



A Extinção da Ordem do Templo

*Pro defensione iuris regis
Les relations entre la Couronne
portugaise et le pape Clément V
à la lumière du procès des Templiers*

Mário Farelo

José Albuquerque Carreiras (ed.)

Pro defensione iuris regis
**Les relations entre la Couronne portugaise et
le pape Clément V à la lumière du procès des Templiers**

MÁRIO FARELO*

Dans sa biographie dédiée au roi Denis du Portugal (1279-1325), José Augusto Pizarro soutient que les relations entre ce monarque et la Curie pontificale entre les années 1305 et 1318 ont été dominées par les questions ayant rapport aux Ordres militaires¹. Cette affirmation, très défendable en soi, se base bien entendu sur un ensemble de faits historiques qui furent rassemblés dès l'époque moderne et qui tendent à valoriser l'ensemble de ces relations pendant le règne de Clément V à la lumière du procès des Templiers, ainsi que de l'élection du maître portugais de l'Ordre de St. Jacques et de la création de l'Ordre du Christ lors du pontificat suivant². S'il est vrai que ces derniers sujets méritent

* Universidade Nova de Lisboa. Ce travail a été élaboré dans le cadre du projet de postdoctorat *Le royaume du Portugal et l'interventionnisme de la papauté d'Avignon (1305-1377)* subventionné par la Fundação para a Ciência e Tecnologia. Il est accueilli par le Centro de História Religiosa de l'Universidade Católica Portuguesa, par l'Instituto de Estudos Medievais de la Faculdade de Ciências Sociais e Humanas et par le Laboratoire de Médiévisstique Occidentale de Paris de l'Université Paris I/CNRS.

¹ PIZARRO, José Augusto de Sotto Mayor, *D. Dinis*, Círculo de Leitores, Rio de Mouro, 2005, p. 164.

² BRANDÃO, Fr. FRANCISCO, *Sexta Parte da Monarquia Lusitana*, 3^e édition, introduction d' António da Silva RÊGO, Imprensa Nacional-Casa da Moeda, Lisbonne, 1980. Déjà à l'époque, l'extinction de l'Ordre du Temple constitua un élément distinctif du pontificat de Clément V: lorsqu'un étudiant à Coimbra, João Sanches, maître-école d'Astorga, décide de dater l'exemplaire du *Livro de José de Arimateia* qu'il commanda en 1314, l'un des éléments de synchronie chronologique qu'il utilise demeure le "tempo do papa Clemente que destroio a Ordem Del Temple e fez o comçolio geral em Viana e pôs ho entredito em Castela". NASCIMENTO, Aires A., «As voltas do "Livro de José de Arimateia": em busca de um percurso, a propósito de um fragmento trecentista recuperado», *Península. Revista de Estudos Ibéricos*, 5, 2008, Porto, p. 131 [www. http://ler.letras.up.pt/uploads/ficheiros/4711.pdf] (Accédé le 21 abril 2012).

plus en plus d'attention dans le cadre de l'accroissement des études sur les Ordres militaires au Portugal³, il reste à évaluer leur importance dans le cadre des relations entre la Couronne lusitanienne et la Curie pontificale à l'aune du séjour de cette dernière à Avignon⁴.

Pour ce faire, il paraît tout d'abord nécessaire de revisiter le thème du procès des Templiers au Portugal, une fois que des contributions très récentes sont apparues sur le sujet. Tout d'abord, des travaux de fond sur les Ordres du Temple et du Christ, lesquels toutefois se préoccupent peu sur cette question en particulier, celle-ci n'étant pas l'objectif central de leurs questionnements⁵. Par le biais de cette démarche, ils proposent des

³ Voir les récentes mises au point historiographiques dans OLIVEIRA, Luís Filipe; FONSECA, Luís Adão da; PIMENTA, Maria Cristina et COSTA, Paula Pinto, «The Military Orders», dans José MATTOSO (dir.), Maria de Lurdes ROSA, Bernardo Vasconcelos e SOUSA et Maria João BRANCO (eds.), *The Historiography of Medieval Portugal, c. 1950-2010*, Instituto de Estudos Medievais, Lisbonne, 2011, p. 425-457; TOOMASPOEG, Kristjan, «Historiographie de l'Ordre du Temple au Portugal: *status quaestionis*», dans José ALBUQUERQUE CARREIRAS et Giulia ROSSI VAIRO (eds.), *I Colóquio internacional. Cister, os Templários e a Ordem de Cristo. Da Ordem do Templo à Ordem de Cristo. Os Anos da Transição. Actas*, Instituto Politécnico de Tomar, Tomar, 2012, p. 171-191.

⁴ Au contraire du cas portugais, d'autres historiographies ont envisagé de façon monographique les relations internationales de la Curie de Clément V avec les couronnes souveraines de la Chrentienté occidentale: LIZERAND, Georges, *Clément V et Philippe IV le Bel*, Hachette, Paris, 1910; MENACHE, Sophia, «Clément V et le royaume de France. Un nouveau regard», *Revue d'Histoire de l'Église de France*, 74, 1988, Paris, p. 23-38; RENOARD, Yves, «Edouard II et Clément V d'après les Rôles Gascons», *Annales du Midi*, 67, 1955, Toulouse, p. 119-141; BARTNETT, M. Leonie, *The Relations of Pope Clement V with England*, Hunter College, 1967; WENCK, Karl Robert, *Clement V. und Heinrich VII, die Anfänge des französischen Papstthums. Ein Beitrag zur Geschichte des 14. Jahrhunderts*, Niemeyer, Halle, 1882; SALAVERT Y ROCA, Vicente, «Notas sobre la política italiana de Clemente V y sus repercusiones en Aragón», *Storia e letteratura*, 71, 1958, Rome, p. 255-98.

⁵ FERNANDES, Maria Cristina Ribeiro de Sousa, *A Ordem do Templo em Portugal (das origens à extinção)*, Thèse de doctorat dans le cadre du Cours Intégré d'Études Post-gradués en Histoire Médiévale et de la Renaissance, Faculdade de Letras de l'Université de Porto, 2009; SILVA, João Pedro Morgado da, *A Ordem de Cristo durante o Mestrado de D. Nuno Rodrigues Freire de Andrade (1357-1372)*, Mémoire de Maîtrise en Histoire Médiévale, Faculdade de Letras de l'Universidade de Lisboa, 2010.

relectures classiques – en général sans grande innovation interprétative des faits déjà connus – des études fondamentaux des franciscains Fernando Félix Lopes et António Domingues de Sousa Costa qui ont jadis publié le gros de la documentation sur la question et dont certaines perspectives d'analyse demeurent encore valides aujourd'hui⁶. De l'autre, il faut intégrer dans le discours historiographique les contributions récentes sur le rôle du roi Denis dans l'affaire et l'analyse du déroulement de la question à la Curie par Clive Porro, ainsi que sur les effets de l'extinction de l'Ordre du Temple au Portugal sur le tissu ecclésiastique régulier lusitanien par le biais de deux propositions dues à Saul António Gomes⁷.

Avec ce nouveau et salubre investissement, le cas portugais s'approche en termes historiographiques des réalités castillane et aragonaise, bien que celles-ci demeurent les archétypes sur la connaissance produite sur le sujet à l'échelle ibérique. Il faut avouer qu'il subsiste, tout de même, un déphasage d'information qui sera très difficile à combler. En premier lieu, il existe un déséquilibre dans la quantité et dans la qualité des sources qui peuvent être mobilisés pour son étude dans chacun de ces royaumes. En effet, pour le cas aragonais, nous disposons d'une très grande variété de sources qui détaillent les actions de Jacques II, des agents pontificaux et des faits concernant toute la démarche des divers auteurs en sol aragonais ou

⁶ LOPES, Fernando Félix, «Das actividades políticas e religiosas de D. Fr. Estêvão, bispo que fô do Porto e de Lisboa», *Lusitania Sacra*, 6, 1962-1963, Lisbonne, p. 25-90; COSTA, António Domingues de Sousa, *Monumenta Portugaliae Vaticana*, V. 2: *Súplicas dos pontificatos dos papas de Avinhão Clemente VII e Bento XIII e do papa de Roma Bonifácio IX*, Editorial Franciscana, Braga-Porto, 1970.

⁷ PORRO, Clive, «Reassessing the dissolution of the Templars: King Dinis and Their Suppression in Portugal», dans Jochen BURGTORF, Paul CRAWFORD et Helen J. NICHOLSON (eds.), *The debate on the Trial of The Templars, 1307-1314*, Farnham, Ashgate, 2010, p. 171-182; GOMES, Saul António, «A Extinção da Ordem do Templo em Portugal», *Revista de História da Sociedade e da Cultura*, 11, 2011, Coimbra, p. 75-116; IDEM, «O Mosteiro de Alcobaça ao tempo do processo contra os templários», dans José ALBUQUERQUE CARREIRAS et Giulia ROSSI VAIRO (eds.), *I Colóquio internacional. Cister, os Templários e a Ordem de Cristo. Da Ordem do Templo à Ordem de Cristo. Os Anos da Transição. Actas*, Instituto Politécnico de Tomar, Tomar, 2012, p. 159-170. Nous remercions le prof. Saul Gomes de nous avoir fait parvenir le premier de ces deux travaux.

dans la Curie apostolique⁸. En ce qui concerne le cas castillan, malgré les absences d'informations pour les provinces de Compostelle et de Séville, il est possible de reconstruire une grande partie du processus à partir de l'information produite pour la province de Tolède⁹. Les pièces documentaire,

⁸ ALART, Bernard, «Suppression de l'Ordre du Temple en Roussillon», *Bulletin de la Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales*, 15, 1867, Perpignan, p. 25-155; FINKE, Heinrich, *Papstum und Untergang des Templerordens*, Druck und Verlag der Aschendorffschen Buchhandlung, Münster, 1907; MIRET Y SANS, Joaquín, *Les cases de templers i hospitalers en Catalunya*, Imprensa de la Casa Provincial de Caritat, Barcelona, 1910; USÓN Y SESÉ, Mariano, «Aportaciones al estudio de la caída de los templarios en Aragón», *Universidad*, 3, 1926, Saragosse, p. 471-533; MERCATI, Angelo, «Interrogatorio di Templari a Barcellona (1311)», *Gesammelte Aufsätze zur Kulturgeschichte Spaniens*, 6, 1937, Münster, p. 246-251; SCHICKL, Peter, «Die Entstehung und Entwicklung des Templerordens in Katalonien und Aragon», *Gesammelte Aufsätze zur Kulturgeschichte Spaniens*, 28, 1975, Münster, 91-228; FOREY, Alain, «The beginning of proceedings against the aragonese Templars», dans Derek W. LOMAX et David MACKENZIE (eds.), *God and Man in Medieval Spain. Essays in Honour of J.R.L. Highfield*, Aris & Phillips, Warminster, 1989, p. 81-96; SANS I TRAVÉ, Josep Maria, *Els Templers catalans. De la rosa a la creu*, Lleida, Pagès Editors, 1991; IDEM., *El procés dels Templers catalans. El procés. Entre el turment i la glòria*, 3^e édition, Pagès Editors, Lleida, 1991; SARASA SÁNCHEZ, Esteban, «La supresión de la Orden del Temple en Aragón. Proceso y consecuencias», dans Ricardo IZQUIERDO BENITO et Francisco RUIZ GÓMEZ (eds.), *Órdenes Militares en la Península Ibérica*, vol. 1: *Edad Media*, Universidad de Castilla la Mancha, Cuenca, 2000, p. 379-401.

⁹ FITA Y COLOMÉ, Fidel, *Actas inéditas de siete concilios españoles celebrados desde el año 1282 hasta el de 1314*, Imp. de F. Maroto, Madrid, 1882; JAVIERRE MUR, Aurea, «Aportación al estudio del proceso contra el Temple en Castilla», *Revista de Archivos, bibliotecas y Museos*, 69/1, 1961, Madrid, p. 47-100; ESTEPA, Carlos, «La disolución de la Orden del Temple en Castilla y León», *Cuadernos de Historia. Anexos de la revista Hispania*, 6, 1975, Madrid, p. 121-186; MARTÍNEZ DIEZ, Gonzalo, «El proceso de disolución de los templarios: su repercusión en Castilla», dans José Ángel GARCÍA DE CORTÁZAR et Ramón TEJA (eds.), *Los monjes soldados. Los templarios y otras órdenes militares*, Fundación Santa María la Real, Aguilar de Campoo, 1997, p. 87-106; SANS I TRAVÉ, Josep Maria, «L'inedito processo dei Templari in Castiglia (Medina del Campo, 27 aprile 1310)», dans Francesco TOMMASI (ed.), *Aciri 1291. La fine della presenza degli ordini militari in Terra Santa e i nuovi orientamenti nel XIV secolo*, Quattroemme, Perugia, 1996, p. 249-264; IDEM., «Les inquisicions contra els Templers del diversos regnes de la Península Ibèrica (1307-1311)», *Analecta Sacra Tarraconensia. Revista de ciències historicoeclesiàstiques*, 80, 2007, Barcelone, p. 33-76; BARQUENO GOÑI, «El processo de los templários en Europa y sus repercusiones en la Península Ibérica (1307--1314). Segunda parte. Documentos», *Clio & Crimen. Revista del Centro de Historia del Crimen de Durango*, 6, 2009, Durango [http://www.durango-udala.net/portalDurango/RecursosWeb/DOCUMENTOS/1/1_1951_3.pdf] (Accédé le 21 abril 2012); JOSSERAND, Philippe, «O processo da Ordem do Templo em Castela», dans

qui avaient été conservées premièrement dans l'archive de la cathédrale, furent ensuite transférées aux Archives Nationales de Madrid, ce qui a aidé à sa mise à la disposition des chercheurs et à sa diffusion sous forme de sommaires ou de son édition *in extenso*¹⁰.

Le cas portugais diverge de ces derniers. Les pièces spécifiques qui permettent de suivre l'affaire à Castille/Léon et en Aragon ne furent guère conservées, notamment les actes du procès templier dans la province de Braga¹¹ ou les traces de la présence au Portugal de la commission apostolique chargée de procéder aux enquêtes ordonnées par le pape¹². Cette conjoncture, aussi bien documentaire qu'historiographique, aide à la perpétuation des discours typifiés et dépourvus d'innovations interprétatives. Ce qui rend plausible, par ailleurs, des affirmations telles que les enquêtes ordonnées par Clément V ne se soient jamais réalisés en sol portugais¹³, que le roi Denis ait traité l'ordre jusqu'à sa fin avec bénignité – bien que Clive

José ALBUQUERQUE CARREIRAS et Giulia ROSSI VAIRO (eds.), *I Colóquio internacional. Cister, os Templários e a Ordem de Cristo. Da Ordem do Templo à Ordem de Cristo. Os Anos da Transição. Actas*, Instituto Politécnico de Tomar, Tomar, 2012, p. 141-157; IDEM, «Troubles and Tensions before the Trial: the Last Years of the Castilian Templar Province», dans Peter EDBURY (ed.), *The Military Orders. Politics and Power*, Ashgate, Farnham (sous presse).

¹⁰ FITA Y COLOMÉ, Fidel, *Actas inéditas de siete concilios*, cit; BARQUENO GOÑI, «El proceso de los templários en Europa», cit.

¹¹ JOSSEMAND, Philippe, «*Et succurere Terre sancte pro posse*. Les Templiers castillans et la défense de l'Orient latin au tournant des XIII^e et XIV^e siècles», *Cahiers de recherches médiévales et humanistes* [En ligne], 15, 2008, Paris, p. 219 [<http://crm.revues.org/5792>] (Accédé le 21 avril 2012) [aussi publié dans Isabel Cristina Ferreira FERNANDES, (ed.), *As Ordens Militares e as Ordens de Cavalaria entre o Ocidente e o Oriente. Actas do V encontro sobre Ordens Militares*, Câmara Municipal de Palmela/GEOS, Palmela, 2009, p. 413-434; BARQUENO GOÑI, «El proceso de los templários en Europa y sus repercusiones en la Península Ibérica (1307-1314). Primera parte. Estudio», *Clio & Crimen. Revista del Centro de Historia del Crimen de Durango*, 6, 2009, p. 328 Durango [http://www.durango-udala.net/portalDurango/RecursosWeb/DOCUMENTOS/1/1_1952_3.pdf] (Accédé le 21 avril 2012).

¹² PORRO, «Reassessing the dissolution of the Templars», cit., p. 171.

¹³ BARBER, Malcom, «Introduction», dans Jochen BURGTORF, Paul CRAWFORD et Helen J. NICHOLSON (eds.), *The debate on the Trial of The Templars, 1307-1314*, Farnham, Ashgate, 2010, p. 7.

Porro ait récemment mis en cause cet argument avancé en général par l'historiographie – ou encore que la création de l'Ordre du Christ soit le résultat d'une simple manoeuvre dans le but d'éviter le passage des biens des Templiers aux Hospitaliers¹⁴.

Ainsi, le moment semble donc très approprié pour revisiter une fois de plus le thème, en cherchant – comme nous l'avons dit – à réfléchir sur les nouveaux travaux survenus sur la question. Par ailleurs, il est nécessaire d'étudier en profondeur le procès, étant donné qu'il subsiste des documents publiés depuis longtemps qui doivent être relus à la lumière de la réalité portugaise, de même qu'il existe dans les archives portugaises des documents inédits ou très peu connus qui peuvent contribuer pour dresser un tableau plus précis de l'action royale et pontificale au Portugal. Cela permettra en outre d'encadrer la thématique templière dans la stratégie structurelle que la Couronne emploie dans sa relation avec la Papauté, en insistant sur l'idée de la Croisade et de la mobilisation des divers ressources dans le but de territorialiser dans le royaume la lutte contre l'Infidèle, même si celle-ci ne se rend plus visible qu'à partir du pontificat suivant de Jean XXII.

Le procès des Templiers au Portugal

Sur cette question précise, nous nous attarderont sur l'analyse de la position du monarque dans tout le procès contre les Templiers au Portugal, ainsi que sur son déroulement à partir des très rares informations disponibles.

Clive Porro soutient que le roi Denis est devenu un important adversaire de l'Ordre templière, à partir du moment qu'il entama des procédures légales contre elle, dès le mois d'août 1307, dans le but de

¹⁴ VALENTE, José, A «The New Frontier. The Role of the Knights Templar in the Establishment of Portugal as an Independent Kingdom», *Mediterranean Studies*, 7, 1998, North Dartmouth, p. 49-50 mentioné dans PORRO, «Reassessing the dissolution of the Templars», cit., p. 171.

lui retirer la juridiction sur deux morceaux de territoire contrôlé par les Templiers, à savoir Soure, Ega, Pombal et Redinha dans la *Estremadura* et Idanha-a-Velha, Segura, Rosmanihal, Proença et Salvaterra dans la *Beira*¹⁵. Selon cet auteur, le monarque lusitanien est devenu un précurseur dans le défit à la propriété templière sur le territoire. En mettant l'accent sur la dispute des juridictions de l'Ordre pour faire valoir ses droits, il procède selon une stratégie axée sur la limitation des intérêts seigneuriaux, tandis que le roi Philippe IV préféra de placer la question sur une perspective nettement ecclésiastique¹⁶.

Nous croyons d'emblée qu'il faut écarter toute préméditation dans l'action royale ce qui nous amène à penser que le roi Denis n'était guère au courant de la débâcle qui serait survenue dans les mois suivants. Il y a des arguments d'ordre chronologique à cela. En effet, la procédure légale déployée par le tribunal royal portugais est déjà en marche au moins dès le mois d'août 1307, *grosso modo* un mois avant démarrage de la stratégie philippine qui eût son épilogue, comme nous le savons, le 13 octobre avec l'arrestation des Templiers séjournant alors dans le royaume de France¹⁷. À part le fait que celle-ci ait été menée dans le plus grand secret, deux autres arguments semblent confirmer la méconnaissance des autres monarques sur l'opération. D'une part, il faut noter que le roi français informe les autres rois chrétiens seulement trois jours plus tard¹⁸. Cette succession d'évènements explique en plus que les messages échangés entre les monarques sur la

¹⁵ PORRO, «Reassessing the dissolution of the Templars», cit., p. 174.

¹⁶ PORRO, «Reassessing the dissolution of the Templars», cit., p. 181-182.

¹⁷ SATORA, Magdalena, «The Social Reception of the Templar Trial in Early Fourteenth-Century France: The Transmission of Information», dans Jochen BURGTORF, Paul CRAWFORD et Helen J. NICHOLSON (eds.), *The debate on the Trial of The Templars, 1307-1314*, Farnham, Ashgate, 2010, p. 163. Sur le processus de la transmission des ordres de Philippe IV aux baillis et sénéchaux de son royaume, voir l'article supramentionné et HEFELE, Karl J. von, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, traduction d'Henri LECLERCQ, vol. 6, partie 1, Librairie Letouzey et Ané, Paris, 1914, p. 521-522.

¹⁸ MARTÍNEZ DíEZ, «El proceso de disolución de los templarios», cit., p. 97; HEFELE, *Histoire des conciles*, cit., p. 528.

question ne soient datés que vers la fin de l'année. En ce qui concerne le Portugal, les nouvelles sont arrivées par lettre du roi aragonais Jacques II, datée de Teruel, du 20 novembre¹⁹, tandis qu'Édouard d'Angleterre a écrit à Denis par lettre du 4 décembre²⁰. L'étonnement que les deux monarques révèlent dans leur propos respectifs pourrait constituer, à cet égard, un autre indice de ce manque de préméditation de la part du roi lusitanien.

Toutefois, l'argument décisif révèle de toute une autre nature. La démarche de Denis n'a rien de surprenant et elle ne constitue pas un attaque particulier contre les Templiers. En effet, la posture royale face à l'Ordre avant le début de la procédure philippine n'a rien d'antagoniste. Par exemple, l'année auparavant, Denis avait lui-même réalisé un échange avec les Templiers, par lequel il reçut la *lezíria* dos Freires, les droits douaniers de la ville de Coimbra et le droit de patronage de l'église de Trancoso contre la concession du patronage de l'église de Alvaiázere et des villages de Vila de Rei et de Ferreira de Ferreira avec tous leurs droits respectifs²¹. Huit mois plus tard, c'est-à-dire vers une date très proche du début des

¹⁹ Cette lettre avait été portée au Portugal par Raymond de Montros, archidiacre de Guarda (Archivo de la Corona de Aragon, *Cancilleria*, reg. 140, fl. 77v (FINKE, *Papstum und Untergang des Templerordens*, cit., p. 286-287, n. 3; JOSSERAND, Philippe, *Église et pouvoir dans la Péninsule ibérique. Les ordres militaires dans le royaume de Castille (1252-1369)*, Casa de Velázquez, Madrid, 2004, p. 53; IDEM, «O processo da Ordem do Templo em Castela», cit., p. 147; BARBER, Malcom, *The Trial of the Templars*, 2^e édition, Cambridge University Press, Cambridge, 2006, p. 230; HAMILTON, Jeffrey S., «King Edward II of England and the Templars», dans Jochen BURGTORF, Paul CRAWFORD et Helen J. NICHOLSON (eds.), *The debate on the Trial of The Templars, 1307-1314*, Farnham, Ashgate, 2010, p. 216. Sur ce personnage, voir entre autres LINEHAN, Peter, «The Church, the economy and the Reconquista in early fourteenth century Castille», *Revista Española de Teología*, 43/2, 1983, Madrid, p. 275-303; FARELO, Mário, *O Cabido da Sé de Lisboa e os seus cônegos (1277-1377)*, Mémoire de Maîtrise en Histoire Médiévale, Faculdade de Letras de l'Universidade de Lisboa, 2003, vol. 2, p. 354-356; PÉQUIGNOT, Stéphane, *Au nom du roi. Pratique diplomatiques et pouvoir durant le règne de Jacques II d'Aragon (1291-1327)*, Casa de Velázquez, Madrid, 2009, annexe 1 [CD-COM], p. 113-116.

²⁰ BENAVIDES, Antonio, *Memorias de D. Fernando IV de Castilla*, t. 2, Real Academia de la Historia, Madrid, 1860, p. 589-590, doc. CCCXCVI; LOPES, «Das actividades políticas e religiosas», cit., p. 38-39; JOSSERAND, *Église et pouvoir dans la Péninsule*, cit., p. 51-52.

²¹ Arquivo Nacional da Torre do Tombo [dorénavant AN/TT], *Gavetas*, gav. 11, m. 3, n^o 6; FERNANDES, *A Ordem do Templo em Portugal*, cit., p. 88.

démarches légales, le roi concède encore à l'Ordre les droits de la dîme sur cette même *lezíria* dos Freires²². En réalité, le déclenchement des procès par les autorités royales contre l'Ordre n'a rien d'une attaque particulière. Il s'encadre en fait dans un processus de récupération de juridictions que la Couronne portugaise avait entamé au moins dès 1305²³ et qui continue dans les années suivantes²⁴. Cela aide à expliquer, par ailleurs, pourquoi l'action choisie par Denis a été mise sur le plan judiciaire et non pas sur le plan ecclésiastique. En d'autres mots, les enquêtes sur le Temple n'ont rien à voir avec une stratégie dirigée directement contre l'Ordre, comme nous pouvons nous apercevoir par l'observation du **tableau 1** où sont énoncés les autres procès de récupération de juridiction mises de l'avant à la même époque par les tribunaux et les officiers du roi²⁵.

Quoi qu'il en soit, n'étant pas une opération qui ciblait particulièrement l'Ordre et les moines templiers, il n'en demeure pas moins que le monarque et la Couronne retirèrent des bénéfices de la situation, de façon à tourner à leur avantage les questions qui alors se posaient sur la gestion des ressources humains et financiers de l'Ordre. Sur le premier, il faut avoir à l'esprit que le pape Clément V plaça sur les monarques chrétiens la responsabilité de l'emprisonnement des frères par la bulle *Pastoralis Praeminentiae* du 22 novembre 1307. Avec l'exception des royaumes sous la coupe de Philippe IV, nous savons que la plupart des monarques n'a pas exécuté tout de suite ce mandat apostolique²⁶. Le roi Denis, quant à lui, semble avoir géré la

²² AN/TT, *Gavetas*, gav. 7, m. 10, n° 20; FERNANDES, *A Ordem do Templo em Portugal*, cit., p. 223.

²³ Ce processus n'a jamais été étudié en détail. Toutefois certains auteurs ont souligné brièvement son existence (par exemple, PIZARRO, *D. Dinis*, cit., p. 172), sans jamais le lier au cas des Templiers.

²⁴ Les officiers royaux enquêtaient dès au moins l'année 1307 sur les droits de la Couronne à Torres Vedras. AN/TT, *Colegiada de Sta. Maria de Torres Vedras*, m. 10, n° 9.

²⁵ Les procès concernant les Templiers apparaissent en caractères gras dans le tableau.

²⁶ Le roi anglais reçoit la bulle le 14 décembre, tandis qu'Aragon elle n'arrivera que le 18 janvier et en Chypre en mai de l'année suivante (MARTÍNEZ DíEZ, Gonzalo, *Los Templarios en los reinos de España*, Planeta, Barcelona, 2006, p. 254-256). Pour la Castille, les évidences indiquent vers sa publication le 8 décembre 1309, lors du concile d'Álcala de Henares (BARBER, *The Trial of the Templars*, cit., p. 240).

situation avec beaucoup d'adresse. Certainement la bulle *Pastoralis* a été exécutée de façon à permettre que le maître et certains des frères puissent trouver refuge ailleurs, certainement en Castille. En fait, il sera question plus tard de l'accueil et de l'accord fait entre le maître portugais Vasco Fernandes et le maître de l'Ordre d'Alcântara, par lequel le premier concéda au second la somme de 50 000 tournois contre la remise de la ville de Valence. Le négoce fut finalement défait par le roi Ferdinand de Castille qui a pris l'argent et emprisonné Vasco Fernandes vers 1312²⁷. Il reste que le mandat apostolique a été exécuté. Cela arrangeait d'ailleurs le roi qui, l'on se rappelle, maintenait encore des procès contre eux. Peser un mandat de capture contre les Templiers était une façon sûre d'empêcher leur présence devant les juges qui décidaient la cause. Chose qu'arrivera d'ailleurs. C'est le propre roi que l'affirmera postérieurement, lorsqu'il fait dépendre l'absence des frères dans le procès qu'il maintenait contre l'Ordre de leur sortie du royaume : "*O Mestre, nem os Freires nom poderom seguir esta demanda, nem mostrar o seu direito, de guisa que ante que as sentenças fossem dadas contra eles sobrestes logares, e ao tempo que foram dadas, erão já o Mestre e dos Freires amoorados da terra, e nom poderam a este efeito vir*"²⁸.

²⁷ BENAVIDES, *Memorias de D. Fernando IV*, cit., p. 828-829, doc. DLXVII; BARROS, Henrique da Gama, *História da Administração Pública em Portugal nos séculos XII a XV*, 2^e édition dirigée par Torquato de Sousa SOARES, vol. 2, Livraria Sá da Costa, Lisboa, 1945, p. 325; LOPES, «Das actividades políticas e religiosas», cit., p. 44; PORRO, «Reassessing the dissolution of the Templars», cit., p. 173; GOMES, «A Extinção da Ordem do Templo em Portugal», cit., p. 95-96.

²⁸ LOPES, «Das actividades políticas e religiosas», cit., p. 40. L'exil des Templiers a eu lieu suite au prolongement de neuf mois du procès sur Soure octroyé par le tribunal le 9 août 1307 (AN/TT, *Gavetas*, gav. 12, m. 1, n° 7; *O Livro das Lezírias d'El Rei Dom Dinis*, transcription, étude introductoire et notes de Bernardo de Sá NOGUEIRA, Centro de História da Universidade de Lisboa, Lisbonne 2003, p. 234). Cette prorrogation est antérieure à l'arrestation des Templiers en France. Par ailleurs, cet échec – assez longue – se justifie avec les contacts que les Templiers portugais devaient développer avec le pape et les instances supérieures de l'Ordre, une fois que le maître-général tardait à visiter la péninsule. Le maître et les commandeurs de Pombal et de Soure ne sont plus au Portugal dès au moins le début de février 1308, ne pouvant donc être présents en procès lorsque l'échéance de la prorrogation termine en mai de cette année. Sur cette question, voir LOPES, «Das actividades políticas e religiosas», cit., p. 37-39; PORRO, «Reassessing the dissolution of the Templars», cit., p. 175; GOMES, «A Extinção da Ordem do Templo em Portugal», cit., p. 92.

Par ailleurs, les enquêtes réalisées postérieurement peuvent suggérer que nombre des frères avaient été vraisemblablement arrêtés²⁹. Si l'argumentation développée autour de l'enquête de Soure en 1314 concerne véritablement la période post *Pastoralis Praeeminentiae*, alors il est possible soutenir que l'objectif central du monarque était celui de restreindre leur liberté d'action et non pas de porter dommage à leurs personnes. En fin de compte, les Templiers étaient toujours des sujets fidèles du roi du Portugal, comme s'efforcent de prouver les enquêtes postérieures exécutés au nom du roi³⁰. Probablement à cause de situations telle celle-ci, Clément V enjoigne par la bulle *Callidi serpentis* (30 décembre 1308) le roi Denis à remettre les Templiers capturés et ceux encore en liberté se trouvant sur

²⁹ L'argument développé par Clive Porro sur emprisonnement des Templiers portugais par le roi est toutefois sujet à caution. En fait, l'enquête sur le Temple réalisée à Soure en 1314 évoque la réception par les Templiers des rations et leur fermeture le soir, une conjoncture que l'auteur place vraisemblablement entre 1307 et 1312 (PORRO, «Reassessing the dissolution of the Templars», cit., p. 172). Cela peut s'avérer possible si nous réussissons à placer dans cette chronologie un certain Fernão Mendes. Effectivement, ces événements se rapportent au temps qu'il était alcaide de Soure "par la main" du roi et "avendo ja hy os freires templareos a vila de Soure em que guarecessem" (GOMES, «A Extinção da Ordem do Templo em Portugal», cit., p. 104, 106). N'ayant pu documenter l'existence de ce Fernão Mendes par d'autre voie, il faut quand-même penser que cette situation peut aussi se rapporter aux abus perpétrés par les officiers royaux sur l'Ordre dans un contexte antérieur et non pas dans le cadre de la nomination de chatelains responsables pour garder les Templiers arrêtés. En fait, divers témoins de cette enquête affirment la pratique suivie par les rois portugais en termes de faire nommer des alcaides dans les châteaux détenues par l'Ordre (*ibidem*, p. 101). Cela dit, les Templiers considéraient qu'il existait un danger réel sur leurs personnes, ce qui justifie leur exil du Portugal.

³⁰ Il est possible de s'en apercevoir par la protection de certains des droits des Templiers. Ainsi, le roi Denis rénonce à juger des Templiers à la révelie lors du procès qu'ils maintiennent en 1307 contre l'évêque de Guarda au sujet d'Idanha-a-Nova et Salvaterra. Lorsque le roi obtient plus tard la juridiction sur ces châteaux et ces villes, c'est avec leurs rendements qu'il paya des dettes qu'il avait contracté envers le Temple (GOMES, «A Extinção da Ordem do Templo em Portugal», cit., p. 92; D'AREIA, A. Vieira, *O Processo dos Templários*, Livraria Civilização-Editora, Porto, 1974, p. 101). D'autre part, les enquêtes sur les biens et les juridictions de l'Ordre prouvent à société cette obéissance des Templiers portugais à sa Couronne, dont l'inventaire des arguments a été récemment détaillé dans GOMES, «A Extinção da Ordem do Templo em Portugal», cit., p. 87-88.

le territoire sur sa juridiction aux ordinaires et aux inquisiteurs qu'étaient alors sur place³¹.

Il faut sans doute voir dans l'action du monarque, mi figue-mi raisin, une façon de respecter le mandat apostolique en arrêtant les frères, tout en empêchant leur défense par la restriction de circulation et la menace d'emprisonnement. Même s'il n'est jamais dit, cette action royale amène au démembrement fonctionnel de l'Ordre, de leurs ressources humaines et de leur capacité à accroître leur patrimoine, ne pouvant plus recevoir de donations³². Ainsi, chemin faisant, le monarque rend plus facile le passage des biens de l'Ordre vers le contrôle de la Couronne.

Il n'y a pas de doute que Denis ait profité de ce dérèglement pour se porter très vite comme gardien des biens du Temple, d'autant plus que la bulle *Pastoralis Praeeminentiae* l'autorisait à saisir les biens des Templiers avant que le pape n'ait remis cette charge à des agents ecclésiastiques spécifiques. Voici ce que nous savons en réalité. Selon le témoignage d'une sentence du début du XV^e siècle sur un procès entre l'Ordre du Christ et le conseil municipal de Tomar récemment publiée et mise en valeur par Luís Filipe Oliveira³³, tous les droits et les biens de l'Ordre templière passèrent sous le contrôle de la Couronne qui dorénavant recueillait à son propre compte les *jugas* de Tomar par ses *almoxarifés* ou concédait en affermage les

³¹ LOPES, «Das actividades políticas e religiosas», cit., p. 43; COSTA, *Monumenta Portugaliae Vaticana*, cit., p. XXVIII-XXIX; *Regestvm Clementis papae V ex vaticanis archetypis sanctissimi domini nostri Leonis XIII pontificis maximi ivssv et mvnificenta, nunc primvm editvm cvra et stvdio monachorvm ordinis s. Benedicti*, ex Typographia vaticana, Romae, 1885-1892, n° 4642 [dorénavant *LCCV*]. La copie de Jacques II a été publiée dans BENAVIDES, *Memorias de D. Fernando IV*, cit., p. 626-628, doc. CDXX.

³² La dernière donation dont nous connaissons l'existence date d'avril 1307. FERNANDES, *A Ordem do Templo em Portugal*, cit., p. 223. Toutefois le noble Afonso Peres Ribeiro témoigne en 1311 qu'il possède des biens du Temple, qui lui doivent être remis après sa mort. FERNANDES, *A Ordem do Templo em Portugal*, cit., p. 349-350 (avec l'indication des sources).

³³ OLIVEIRA, Luís Filipe, «Duas memórias em confronto: a Ordem de Cristo e o concelho de Tomar», dans José ALBUQUERQUE CARREIRAS et Giulia ROSSI VAIRO (eds.), *I Colóquio internacional. Cister, os Templários e a Ordem de Cristo. Da Ordem do Templo à Ordem de Cristo. Os Anos da Transição. Actas*, Instituto Politécnico de Tomar, Tomar, 2012, p. 249-270 (*maxime* p. 253).

biens de l'Ordre. Toujours d'après ce document, cette mise sous contrôle s'était déroulée douze ans avant la création de l'Ordre du Christ. Comme l'on sait, cette dernière étant fondée par la bulle *Ad ea ex quibus* du 14 mars 1319³⁴, l'action royale est placée par cette source en 1307. Par ailleurs, une information semblable est avancée par le monarque lui-même lors de son arbitrage du conflit entre l'Église de Coimbra et l'Ordre du Temple au sujet de propriétés en Carnide en février 1308. A cette date, tant le Maître que les commandeurs de Pombal et de Soure étaient partis du Portugal à cause des choses qui leur étaient imputés. Par conséquent, Denis déclare avoir appréhendé "*totalas cousas que o dicto moesteiro [sic; por mestre] [e] comendadores aviam nos meus reynos pera fazer delas ho que fosse dereito. (...) porque se foram dos meus Reynos com medo daquelo em que os aculpavam e porque lhis eu tinha filhadas totalas cousas que aviam nos meus Reinos (...)*"³⁵.

Ces sources laissent entendre que l'appréhension avait une portée générale, puisqu'elle concernait tous les biens et tous les droits de l'Ordre. Ne pouvant pas avoir un vue d'ensemble sur la question, nous savons tout de même qu'elle atteignit les dettes envers l'ordre³⁶ et les chartes de propriété elles-mêmes, dont certaines furent remises par le maître au roi et d'autres à la reine Elisabeth³⁷. La Couronne a sans doute aussi pris possession du

³⁴ *Monumenta Henricina*, édition d'António Joaquim Dias DINIS, vol. 1, Comissão Executiva das Comemorações do V Centenário da morte do Infante D. Henrique, Lisbonne, 1960, p. 97-119, docs. 61-62. João Pedro Morgado da Silva a recensé les éditions de cette bulle et/ou sa traduction dans SILVA, *A Ordem de Cristo durante o Mestrado*, cit., p. 4.

³⁵ BRANDÃO, *Sexta Parte da Monarquia Lusitana*, cit., p. 106, 107, 112; BARROS, *História da Administração Pública em Portugal*, cit., p. 325-326. La transcription ici reprise est due à GOMES, «A Extinção da Ordem do Templo em Portugal», cit., p. 92.

³⁶ Pensons notamment aux cinq mille gros tournois dus à l'Ordre par l'évêque de Coimbra Étienne. AN/TT, *Mosteiro de S. Vicente de Fora de Lisboa*, 1^{ère} incorporation, m. 6, n° 18.

³⁷ LOPES, «Das actividades políticas e religiosas», cit., p. 42; PORRO, «Reassessing the dissolution of the Templars», cit., p. 173. Le fait que certaines de ces chartes ont été déposées dans les mains de la reine n'est pas clair. Par ailleurs, il est plausible que qu'elles fassent partie aujourd'hui des nombreux documents sur l'Ordre du Temple conservés dans le fond des *Gavetas da Torre do Tombo* appartenant aux Archives Nationales. L'ensemble de ces documents mériterait vraisemblablement un travail spécifique sur leurs traces archivistiques, de façon à faire connaître les conditions – et peut-être la chronologie – de leur entrée dans ce fonds.

droit de patronage sur les églises du Temple, même s'il semble que le roi n'ait pas voulu y pourvoir des curés entre la dissolution du Temple et la création de l'ordre du Christ³⁸. Plus que le respect pour les biens de l'Ordre, il faudrait y voir une façon pour la Couronne d'accaparer les rendements de ces instituts ecclésiastiques n'ayant pas à les partager avec le clergé.

De plus, ces mêmes sources prouvent que la Couronne a pris possession très vite des biens de l'Ordre – donc que la bulle *Pastoris* a été rapidement exécutée – et que les officiers royaux d'actuation fiscale tels les *almoxarifes* furent chargés des perceptions au nom du roi dans les espaces antérieurement sous juridiction templière. Cela explique, très probablement, la raison par laquelle nous retrouvons, dès la Saint-Jean 1309, l'almoxarife de Soure, João Pais, à collecter des droits au nom de la Couronne dans cet espace d'implantation de l'Ordre³⁹. Il reste tout de même un problème important à résoudre. Est-ce que les biens du Temple furent transférés dans les mains des administrateurs apostoliques chargés de faire les inventaires et de conserver les biens de l'Ordre que Clément V avait nommé dès le mois d'août 1308? La réponse n'est pas clair dans la mesure où il ne subsiste aucun de ces inventaires, au contraire des royaumes castillan et aragonais et au-delà des Pyrénées⁴⁰. Il est tout de même possible de le penser, une fois que le roi l'utilise comme argument lors de sa mésentente avec Fr. Étienne, évêque de Lisbonne, en évoquant le rôle que ce dernier a eu dans

³⁸ AN/TT, *Mesa da Consciência e Ordens. Ordem de Cristo/Convento de Tomar*, livre 307 (couverture). Nous devons cette indication à Pedro Pinto, à qui nous laissons publiquement notre remerciement.

³⁹ AN/TT, *Mesa da Consciência e Ordens. Ordem de Cristo/Convento de Tomar*, m. 1, n°16, fl. 1.

⁴⁰ FITA Y COLOMÉ, *Actas inéditas de siete concilios españoles*, cit., p. 57-61; LEGRAS, Anne-Marie et LEMAITRE, Jean-Loup, «La pratique liturgique des Templiers et des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem», dans Caroline BOURLET et Annie DUFOUR (eds.), *L'Écrit dans la société médiévale, divers aspects de sa pratique du XI^e au XV^e siècles. Textes en hommage à Lucie Fossier*, CNRS, Paris, 1991, p. 77-137; BURGTORF, Jochen «The Trial Inventories of the Templars' Houses in France: Select Aspects» et SALVADÓ, Sebastián, «Icons, Crosses and the Liturgical Objects of Templar Chapels in the Crown of Aragon», dans Jochen BURGTORF, Paul CRAWFORD et Helen J. NICHOLSON (eds.), *The debate on the Trial of The Templars, 1307-1314*, Farnham, Ashgate, 2010, p. 105-115 et 183-197.

la qualité d'administrateurs des biens du Temple⁴¹. Le contraire l'est tout autant. En effet, nous n'ignorons pas que ces biens étaient dans les mains du monarque lorsqu'il les a remis à nouvelle Ordre du Christ.

Le développement de l'action inquisitoire dans le royaume

Puisque l'organisation de ce procès est très connue, rappelons seulement la forme sous laquelle le pape Clément V décide de prendre en main la suite des événements, en bâtissant une procédure inquisitoire dessinée à retirer l'initiative des mains des monarques souverains. Celle-ci prit forme d'une série de bulles datées du 12 août 1308. Rappelons très brièvement leur contenu:

- Par la bulle *Faciens misericordiam* étaient nommées les commissions d'inquisiteurs pour chacune des provinces ecclésiastiques des royaumes qui étaient dépourvus d'un inquisiteur permanent et se définissait la procédure à suivre⁴². Dans le cas des royaumes ibériques, chaque métropolitain et leurs suffragants étaient obligés d'aider les membres de ces commissions à faire publier le procès, sans toutefois s'immiscer dans le travail de ceux chargés d'enquêter et de porter sentence sur l'Ordre et le grand commandeur de l'Ordre en *Hispania*. Finalement, la décision de culpabilité ou d'absolution des frères serait décidée dans le cadre des conciles provinciaux rassemblés par chacun des métropolitains⁴³.

⁴¹ LOPES, «Das actividades políticas e religiosas», cit., p. 52. En réalité, Clément V charge de cette tâche l'évêque de Porto en 1308, qu'était alors Frédoul Capelier, ancien prévôt de Marseille. Après sa mort, il fut remplacé en février 1310 par ledit Étienne, ancien *custos* et confesseur du roi, ce qui rend très plausible cette fonction. Sur la figure de cet évêque, voir en plus de l'article antérieur, la contribution de TEIXEIRA, Vítor Gomes, «D. Fr. Estêvão, OFM: de Portugal a Avinhão, entre a fidelidade e a ingratidão», dans Luís Adão da FONSECA et Maria Eugénia CADEDDU, (eds.), *Portogallo mediterraneo*, Consiglio Nazionale delle Ricerche-Istituto sui rapporti italo-iberici, Cagliari, 2001, p. 39-74.

⁴² COSTA, *Monumenta Portugaliae Vaticana*, cit., p. XXI; LOPES, «Das actividades políticas e religiosas», cit., p. 43.

⁴³ FITA Y COLOMÉ, *Actas inéditas de siete concilios españoles*, cit., p. 35-37; MARTÍNEZ DÍEZ, «El proceso de disolución de los templarios», cit., p. 91-92.

- Par les bulles *Nuper nobis*, adressés aux mêmes personnes ecclésiastiques de la bulle précédente pour les provinces de Compostelle et de Braga, le pape voulu agencer la géographie ecclésiastique à la géographie politique des royaumes de Castille et du Portugal. En effet, un conflit entre ces deux sièges archiépiscopaux avait dicté une sentence apostolique, datée de 1199, par laquelle les diocèses d’Astorga, Lugo, Mondonhedo, Ourense et Tui, situées en Galice, passaient sous la juridiction ecclésiastique de l’archevêque de Braga, tandis que les diocèses portugais de Lisbonne, de Guarda et de Lamego se maintiendraient sous la dépendance de l’archevêque de Compostelle⁴⁴. Dans le cas présent, l’équipe d’inquisiteurs nommés pour cette province galicienne devaient enquêter dans ces diocèses léonais dans la juridiction de Braga, alors que les enquêtes dans le diocèse appartenant au royaume de Portugal, mais sous dépendance ecclésiastique de Compostelle, seraient menées par l’équipe nommée pour la province de Braga. La justification pontificale est intéressante, car elle mise sur le double argument de la géographie et des influences nationales. C’est tout à fait logique que se soit l’équipe de Braga à enquêter dans les diocèses de Lisbonne, d’Évora, de Guarda et de Lamego, puisque Braga est plus proche que Compostelle de ces espaces diocésains et que son archevêque soit d’origine portugaise, pouvant ainsi obtenir plus facilement l’aide de Denis dans toute cette question. Les mêmes arguments *mutatis mutandis* furent déployés pour justifier le cas compostellan⁴⁵.

- Par la bulle *Ad omnium fere notitiam* le pape ordonne à tous ceux qui se sont emparés des biens de l’Ordre de les remettre en dedans d’un mois sous peine canonique et charge les métropolitains de communiquer ces déterminations à leurs suffragants respectifs⁴⁶.

⁴⁴ Sur cette question, voir MANSILLA REOYO, Demetrio, «Disputas diocesanas entre Toledo, Braga y Compostela en los siglos XII al XV», *Anthologica Annua*, 3, 1955, Rome, p. 89-144; MARQUES, Maria Alegria, «A restauração das dioceses de Entre Douro e Tejo e o litígio Braga-Compostela» dans *II Congresso Histórico de Guimarães. D. Afonso Henriques e a sua Época. Actas do Congresso*, vol. 5: *Sociedade, administração, cultura e igreja em Portugal no séc. XII*», Câmara Municipal de Guimarães - Universidade do Minho, Guimarães, 1997, p. 49-84.

⁴⁵ *LCCV*, n° 3532 publiée dans COSTA, *Monumenta Portugaliae Vaticana*, cit., p. XXII-XXIII.

⁴⁶ COSTA, *Monumenta Portugaliae Vaticana*, cit., p. XVIII-XIX. Datée du 11 août 1307 dans BENAVIDES, *Memorias de D. Fernando IV*, cit., p. 578-580, doc. CCCXCI.

- Par la bulle *Deus ultionum Dominus* le pape nomme les administrateurs des biens du Temple avec l'obligation d'inventorier, de conserver et d'administrer ces biens, ainsi que de rendre comptes sur eux lorsque le pape en fera la demande⁴⁷.

- Par la bulle *Cum te et quosdam* le pape fixe les honoraires des membres des commissions apostoliques qui sont envoyés dans la qualité de nonces apostoliques⁴⁸.

- Par la bulle *Regnans in coelis* le pape communique à toutes les Couronnes chrétiennes la décision de réunir un concilie œcuménique pour déterminer le destin à donner aux membres et à la propre Ordre templière et enjoigne les destinataires de celle-ci à y participer. Cette lettre est aussi importante dans la mesure où elle mentionne que, dans le cas de la culpabilisation de l'Ordre, ses biens meubles devraient être détournés vers la récupération de la Terre Sainte⁴⁹.

- Par la bulle *Cum nos pro*, dont nous connaissons la copie envoyée à l'archevêque de Tolède, le pape ordonne que le contenu de ces documents soit diffusé en langue vernaculaire par lui-même, par son représentant ou par les suffragants dans les églises de sa ville, diocèse et province à l'heure de la messe⁵⁰.

- Finalement les bulles étaient accompagnés d'une lettre apostolique fermée recelant les quatre-vingt-huit articles d'accusation contre les personnes de l'Ordre, rapprochant dont le cas castillan de son homologue aragonais, anglais ou irlandais où cette même quantité d'articles avait été

⁴⁷ FITA Y COLOMÉ, *Actas inéditas de siete concilios españoles*, cit., p. 54-60,89; COSTA, *Monumenta Portugaliae Vaticana*, cit., p. XX-XXI.

⁴⁸ COSTA, *Monumenta Portugaliae Vaticana*, cit., p. XXI.

⁴⁹ La bulle original adressée au roi Denis se conserve dans AN/TT, *Gavetas*, gav. 7, m. 5, n° 5. Elle fut publiée notamment dans CENTRO DE ESTUDOS HISTÓRICOS ULTRAMARINOS, *As Gavetas da Torre do Tombo*, vol. 2: (*Gav. III-XII*), Centro de Estudos Históricos Ultramarinos, Lisbonne, 1962, p. 439-445; COSTA, *Monumenta Portugaliae Vaticana*, cit., p. XXIII. Une traduction de l'époque en castillan a été publiée dans FITA Y COLOMÉ, *Actas inéditas de siete concilios españoles*, cit., p. 44.

⁵⁰ FITA Y COLOMÉ, *Actas inéditas de siete concilios españoles*, cit., p. 34.

employée⁵¹, alors que dans d'autres régions comme en France fut établie une liste avec un nombre plus grand d'articles⁵².

Le **tableau 2** placé en annexe au présent travail fait le recensement des destinataires de ces documents dans la seule province portugaise (Braga) et dans les trois provinces qui étaient organisés dans le royaume castillan (Compostelle, Tolède et Séville).

Cet inventaire prouve que les agents chargés du procès dans la province de Braga ont été informés au même titre que ses homologues responsables par l'instruction du procès dans les trois provinces castillanes. La commission pour le royaume Portugal a donc été constituée, ne rendant donc pas recevable les arguments contraires reposant sur la simple inexistence actuelle de sources qu'elle eût produites⁵³. Autrement dit, l'argument de silence ne peut pas être mis de l'avant pour dire qu'aucune commission n'a été déployée au Portugal. En réalité, par la voie du dénombrement des membres de l'équipe d'inquisiteurs fourni dans *Faciens misericordiam*, il est possible de percevoir l'attention mise par la Curie relativement au recrutement de ces mêmes équipes (**tableau 3**).

La première évidence sur la composition de ces commissions, c'est que celles dénomées pour le Portugal et la Castille sont à géométrie

⁵¹ *Ibidem*, p. 36; BARQUENO GOÑI, «El proceso de los templarios en Europa y sus repercusiones en la Península Ibérica (1307-1314). Segunda parte», cit., p. 360-362, doc. 5; JAVIERRE MUR, «Aportación al estudio del proceso contra el Temple en Castilla», cit., p. 62.

⁵² Helen J. NICHOLSON, «The Trial of the Templars in Ireland», dans Jochen BURGTORF, Paul CRAWFORD et Helen J. NICHOLSON (eds.), *The debate on the Trial of The Templars, 1307-1314*, Farnham, Ashgate, 2010, p. 227.

⁵³ Celles-ci ont dû exister dans les archives vaticanes, peut-être dans les sacs que Clément V gardait avec lui. En fait, dans un inventaire *post-mortem* de sa chambre y est mentionné l'existence de trois coffrets contenant la règle du Temple, un autre avec les lettres du roi de France sur le Temple et deux autres coffres et cinq sacs avec des documents sur l'affaire des Templiers. EHRLE, FRANZ, «Zur Geschichte des Schatzes der Bibliothek, und des Archivs des Pápste im vierzehnten Jahrhundert», *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, 1, 1885, Berlin, p. 42; HEFELE, *Histoire des conciles*, p. 508-509. Par ailleurs, nombre des documents sur cette question se sont perdus pendant les déplacements des archives pontificaux aux XVIII^e et XIX^e siècles. Sur cette question, voir Jossierand, «O processo da Ordem do Templo em Castela», cit., p. 142.

variable et ne respectent pas la *praxis* suivie pour le cas français d'une composition, fixée par une bulle du 13 juillet 1308, autour de l'ordinaire ou son official, de deux chanoines du chapitre cathédral respectif et par quatre mendiants, à savoir deux franciscains et deux dominicains⁵⁴. Il faut tout de même remarquer que cette "règle" s'approche plus du cas castillan que du cas lusitanien avec l'inclusion, dans la première, du chantre de Compostelle et d'un dominicain. Une partie de l'explication réside, il faut le croire, dans le moins de terrain que l'équipe de Braga aurait à couvrir face à la commission castillane qui devait d'accomplir sa mission dans trois provinces distinctes. Le même argument pourrait être évoqué pour justifier le nombre de commissaires nommés, moins dans le cas lusitanien que dans le cas de l'équipe castillane.

Toutefois, plus important que ces évidences à caractère qualitatif, il nous semble important de remarquer les logiques éventuelles qui justifient ces nominations. À travers l'examen de l'identité des membres des deux groupes, il se dégage deux grandes logiques, l'une que l'on pourrait appeler d'ordre fonctionnelle et l'autre d'ordre individuelle. Sur la première, le choix de membres de l'hierarchie responsable sur l'espace diocésain est tout à fait judicieux. L'inclusion des métropolitains en tant que chefs "suprêmes" des provinces dans lesquelles se dérouleraient les enquêtes permettait obtenir l'obéissance de tous les clercs attachés à ces espaces. D'autre part, chacune de ces équipes contient un ordinaire suffragant de chacun des métropolitains: l'évêque de Porto de Braga; l'évêque de Lisbonne de Compostelle et l'évêque de Palence de Tolède. Seulement la métropole de Séville n'aurait pas de dépendant dans l'équipe, peut-être parce que le métropolitain sévillan devrait avoir l'aide de tous ses suffragants. En troisième lieu, le choix de nommer des clercs réguliers ou séculiers prend source dans le fait qu'ils

⁵⁴ STREETER, Dale R., «The Templars Face the Inquisition: The Papal Commission and the Diocesan Tribunals in France, 1308-11», dans Jochen BURGTORF, Paul CRAWFORD et Helen J. NICHOLSON (eds.), *The debate on the Trial of The Templars, 1307-1314*, Farnham, Ashgate, 2010, p. 89 selon FINKE, *Papstum und Untergang des Templerordens*, cit., p. 235 et BARBER, *The Trial of the Templars*, cit., p. 124.

sont, avant tout, des étrangers. Cella permettrait d'équilibrer l'éventuelle exagération des solidarités nationales des commissaires métropolitains et des évêques déjà mentionnés. Par ailleurs, la Curie garantissait ainsi le déploiement sur le terrain d'agents fidèles qui pourrait lui fournir de précieux renseignements sur ce qui se passait⁵⁵, une fois que les archevêques et les évêques péninsulaires ne semblaient plus remplir ce service d'intelligence que le pape s'attendait d'eux⁵⁶.

L'autre logique concerne l'individu: pourquoi ces individus et pas d'autres? Une fois de plus, il faut considérer que les métropolitains y sont présents à cause de ces attributions juridictionnelles de commandement au niveau de la province ecclésiastique. En ce qui a trait aux étrangers, leur nomination ait pu dépendre de leurs liaisons à la Curie et de leurs connaissances sur le Portugal. Autre le cas de Pontio de Rapistagno, sur qui nous n'avons pas réussi à trouver des informations substantives, tous les autres se rattachent d'une façon ou de l'autre au Portugal.

Débutons par Frédoul Capelier, le membre de la commission "portugaise" qui se présente dans la qualité d'évêque de Porto. Tant que l'on sache, rien dans sa carrière avant l'obtention du siège de Porto, le 16 septembre 1307, suggéra des relations avec le Portugal⁵⁷. En effet, Frédoul semble avoir taillé sa carrière ecclésiastique dans l'espace méridionale, soit à Agen, où il fut archidiacre de Monclar (1296), soit à Marseille, où il occupa pendant de nombreuses années la prévôté du chapitre (1296-

⁵⁵ La Curie savait que la communication des informations par les clercs autochtones n'était pas de façon à faire connaître tout les réalités au niveau local. HOUSLEY, Norman, *The Avignon papacy and the Crusades, 1305-1378*, Clarendon Press, Oxford, 1986, p. 93.

⁵⁶ À tout le moins ce reproche est adressé par Clément V à l'archevêque de Braga Martinho Peres de Oliveira (*LCCV*, n. 6379 (bulle du 27 juillet 1310). Ce même rôle sera remplie plus tard par les collecteurs de la Chambre Apostolique pendant leur séjour au Portugal. Le cas le mieux étudié demeure celui de Bertrand du Mazel (GLÉNISSON, Jean, «Un agent de la Chambre Apostolique au XIV^e siècle. Les missions de Bertrand du Mazel (1364-1378)», *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École Française de Rome*, 59, 1947, Rome, p. 89-119).

⁵⁷ *LCCV*, n° 2169, 3540.

-1307)⁵⁸. La réponse à cet étrange tournant de parcours se trouve peut-être dans les agissements de Napoleone Orsini, cardinal-diacre de St. Adrien entre 1288 et 1342⁵⁹. En effet, outre les solidarités maintenues avec les rois de Sicile vers 1300⁶⁰, Frédoul fut le camérier de ce cardinal au moins entre les années 1296-1297⁶¹. Certainement à cause de ses compétences, il fit alors partie d'un groupe de clercs, également attaché au cardinal Orsini, qui était responsable pour les exécutions d'emprunts effectués par des ecclésiastiques⁶². Parmi eux, il faut souligner les membres de la famille "de Labro" qui maintinrent des solidarités avec le cardinal⁶³, de même que

⁵⁸ ALBANÈS, J.-H. et CHEVALIER, Ulysse, *Gallia Christiana Novissima. Histoire des archevêques, évêchés & abbayes de France*, vol. : *Marseille (évêques, prévôts, status)*, L'Imprimerie Valentinoise, Valence, 1899, n° 270, 1291, 1293, 1294, 1310; *Les registres de Boniface VIII. Recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican*, édition de Georges DIGARD et alii, E. Thorin, Paris, 1884-1907, n° 1083, 1179, 1724, 1799, 1901, 1970 [dorénavant *RBVIII*]. Il laissa à sa mort des propriétés dans terroir marseillais. RUFFI, Antoine de, *Historie de la ville de Marseille*, 2^e édition, Henri Martel, Marseille, 1696, p. 26.

⁵⁹ Sur ce personnage, voir VERONESI, Attilia, «La legazione del cardinale Napoleone Orsini in Bologna nel 1306», *Atti e memorie della Regia Deputazione di Storia Patria per le provincie di Romagna*, 3^e série, 26-27, 1910, Bologne, p. 79-133; WILLEMSEN, Carl A., *Kardinal Napoleone Orsini (1263-1342)*, Ebering, Berlin, 1927; CRISTIANI, Emilio, «Une lettera del cardinale Napoleone Orsini al canonico Niccolò da Prato (2 aprile 1306)», *Bollettino Storico Pisano*, 44-45, 1975-1976, Pise, p. 225-229; TABACCO, Giovanni, «Papa Giovanni XXII e il cardinale Napoleone Orsini di fronte alla Cristianità europea», dans Cesare ALZATI (ed.), *Cristianità ed Europa. Miscellanea di studi in onore di Luigi Prosdocimi*, vol.1, Herder, Roma-Freiburg-Wien, 1994, p. 155-173.

⁶⁰ Conseiller, familier et fidèle du roi Charles de Sicile (1300).

⁶¹ Voir la note suivante. Encore en 1308, déjà évêque de Porto, il reçoit le mandat d'exécuter une bulle en faveur de Napoleone. *LCCV*, n° 5019.

⁶² *RBVIII*, n° 1188, 1327, 1347, 1439, 1511, 1663, 1716, 1724, 1995.

⁶³ LINEHAN, Peter, «The Will of Synibaldus de Labro», dans IDEM, *The Processes of Politics and the Rule of Law. Studies on the Iberian Kingdoms and Papal Rome in the Middle Ages*, Ashgate-Variorum, Suffolk, 2001, p. 141-142. Plus tard, il réussit que le nouveau pape Jean XXII concède à deux membres de sa famille des lettres apostoliques sur des bénéfices au Portugal: Acherutio, fils du noble João Bobonis de Urbe et son neveu, sur le canonat et l'expectative de la prébende à Braga (6 septembre 1316) et son consanguin noble Oddon, fils de Tiago de Fringepanantibus, sur un autre canonat et expectative de prébende à Lisbonne (11 novembre 1316) (*LCJXXII*, n° 187, 1820).

des intérêts bénéficiaux dans la péninsule, en commençant par Sinibaldo de Labro, archidiacre de Bologne⁶⁴, suivi par deux de ces neveux, maîtres Berthold⁶⁵ et Henri de Labro⁶⁶. Bien entendu, l'acquisition de ce siège par Frédoul n'était pas compatible avec son action auprès de la Curie, ce qui motiva une administration du diocèse par le truchement de deux vicaires,

⁶⁴ LINEHAN, «The Will of Synibaldus de Labro», cit., p. 135-147.

⁶⁵ Il était désigné d'archidiacre de Bologne, chapelain du pape et chanoine de Lisbonne en 1297 (*RBVIII*, n° 1716). Selon l'opinion générale, il fut un juriste formé à l'université de Bologne, comme il se déduit d'un emprunt qu'il fit avec son frère Henri en 1281 et par les deux *disputationes* en droit canonique datées de 1283 et 1284 aujourd'hui conservées. Il est encore à Bologne l'année suivante, alors qu'il achète à Beltrame de Milan un *Decretum* pour 112 livres bolonaises. Il fut ensuite auditeur des Causes dans le Sacré Palais au moins entre 1290 et 1291. Sur sa carrière bénéficiale, il fut archidiacre de Bologne (1295-1297); prévôt de l'église de Ste. Marie de Podio dans le diocèse de Florence (1296); chanoine de Chartres (1297-1305); chanoine de Verulano (1296-1298) et chapelain du pape (1296-1305). Il accéda à l'évêché d'Agrigente en 1304 qu'il maintiendra jusqu'à sa mort en 1326 (Londres, British Library, Arundel, ms. 493, fl. 38; SARTI, Mauro et FATTORINI, Mauro, *De claris archigymnasii Bononiensis professoribus a saeculo XI usque ad saeculum XIV*, vol. 2, Regia fratrum Merlani, Bologne, 1896, p. 43; *A Roll of the Household Expenses of Richard de Swinfield, Bishop of Hereford, During Part of the Years 1289 and 1290. Abstract, Illustrations, glossary and Index*, édition de John WEBB, Camden Society, London, 1855, p. CLXXXI; MURANO, Giovanna, «Liber questionum in petiis». Osservazioni sul ms. Darmstads 853», *Studi Medievali*, 3^e série, 33, 1992, Torino, p. 682; BOCK, Friedrich, «Osservazioni sulle lettere executorie della seconda metà del secolo XIII», *Rivista di storia della chiesa in Italia*, 8, 1954, Roma, p. 188, 194; *RBVIII*, n° 1188, 1327, 1357, 1439, 1511, 1663, 1716, 1724, 1901, 1995, 2145, 2163, 2487, 2568, 2580, 2745, 2775, 2776, 2816, 2855, 3566, 3859, 4089, 4187, 4204; LINEHAN, «The Will of Synibaldus de Labro», cit., p. 143-144, note 28.

⁶⁶ Maître Henri de Labro essaya de se faire élire chanoine dans le chapitre de Coimbra en 1291. Possiblement à cette époque il n'était plus à Bologne avec son frère, bien qu'il fût alors désigné de chapelain du pape (1291-1303) et chanoine de Ferrare (1291-1300). Plus tard il obtint également un canonicat à Pise (1297-1300) et un autre à Furnes, dans le diocèse de Thérouanne (1299). BOESPFLUG, Thérèse, «Les chanoines de la curie de Boniface VIII au service de l'État» dans MILLET, Hélène (ed.), *I canonici al servizio dello Stato in europa secoli XIII-XVI. Les chanoines au service de l'État en Europe du XIII^e au XVI^e s.*, Franco Cesino Panini, Rome, 1992, p. 250; GOMES, Saul António, «Escolares e Universidade na Coimbra Medieval», dans *Estudos em homenagem a João Francisco Marques*, vol. I, Faculdade de Letras da Universidade do Porto, Porto, 2001, p. 524-525; *RBVIII*, n° 1799, 1853, 2065, 3206, 3636, 3693, 4982, 5140; MERCATI, Angelo; ROCCA, Emilio Nasalli et SELLA, Pietro, *Rationes decimarum italiae nei secoli XIII e XIV. Aemilia: le decime dei secoli XIII-XIV*, Biblioteca Apostolica Vaticana, Cité du Vatican, 1933, p. 43.

l'un portugais dans la personne de Gonçalo Pereira et l'autre étranger, à savoir Guillaume Beroardi, chanoine de Marseille⁶⁷. Malgré les dispositions de la Curie à lui procurer les conditions pour y placer ces clientèles⁶⁸, il n'a pas réussi à faire le voyage au Portugal dans la qualité de commissaire apostolique, étant donné son décès peu après sa nomination⁶⁹.

Bertrand de Milan, le dernier des étrangers présents dans la commission, devait sans doute le choix à ces compétences juridiques et à la connaissance de la procédure légale du droit canon. Chapelain du pape entre 1302 et 1321⁷⁰, archipresbyter des chanoines de Milan et chanoine de Liège jusqu'à sa mort, avant 1335, c'est à partir du début du XIV^e siècle que nous le voyons intégrant le groupe des auditeurs des Causes du Sacré Palais⁷¹. Sa fonction d'auditeur apostolique l'amena à sentencier

⁶⁷ SILVA, Maria João Oliveira e, *A Escrita na Catedral. A Chancelaria Episcopal do Porto na Idade Média (Estudo Diplomático e Paleográfico)*, thèse de doctorat en Histoire, Faculdade de Letras de l'Universidade de Porto, 2010, p. 314, 364.

⁶⁸ Nous pouvons soutenir cela à partir des privilèges coutumiers que le pape pouvait concéder au nouvel évêque. Dans le cas de Frédoul, il reçut le 1^{er} mai 1308 la faculté de pourvoir dans le chapitre de Porto deux clercs de son choix chacun avec un canonicat et une prebende en vacance et à vaquer, même si ceux-ci possèderaient déjà des bénéfices. *LCCV*, n°2765.

⁶⁹ Il n'a pas d'entente sur la date de sa mort. Louis Antoine de Ruffi qui avait travaillé sur une *Chronologie des Prévôts de l'Église de Marseille* indique des références à sa carrière jusqu'en 1307. Au contraire, un obituaire de la cathédrale de Marseille assure qu'il est mort le 20 juin 1309 (BELSUNCE, Henri-François-Xavier de, *L'antiquité et l'église de Marseille et la succession de ses évêques*, vol. 3, Vve J.-P. Brebion, Marseille, 1751, p. 569; BOUSQUET, Casimir, *La Major cathédral de Marseille*, Ve Marius Olive - Poulet-Malassis et de Broise, Marseille-Paris, 1857, p. 382-383; ALBANÉS-CHEVALIER, *Gallia Christiana Novissima*, cit., n° 1322). Il est attesté dans la qualité d'évêque de Porto dans les sources locales entre le 10 avril 1308 et le mois de juin 1309, la première référente à la vacance qui s'ensuit étant de novembre de cette dernière année; SILVA, *A Escrita na Catedral*, cit., p. 39, 51, 354.

⁷⁰ GUILLEMAIN, Bernard, «Le Personnel de la cour pontificale de Clément V», *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire publiés par l'École française de Rome*, 1951, Rome, p. 161.

⁷¹ Sur cette carrière bénéficiaire, voir KÖNIGLICHEN AKADEMIE DER WISSENSCHAFTEN, *Vatikanische Akten zur Deutschen Geschichte in der Zeit Kaiser udwigs des Bayern*, Verlag der Wagner'schen Universitäts-Buchhandlung, Innsbruck, 1891, p. 618, n° 1811; SAUERLAND, Heunrich Volbert, *Urkunden und Regesten zur Geschichte der Rheinlande aus dem Vatikanischen Archiv*, vol. 1 : 1294-1326, P. Hanstein's Verlag, Bonn, 1902, p. 235-236.

de nombreux procès originaires de diverses contrées de la Chrétienté, notamment des affaires ecclésiastiques norvégiens (1302)⁷², navarrais (1303)⁷³, français (1304)⁷⁴, bien que son association à la Couronne anglaise manque encore de preuves plus fermes⁷⁵. Sous cette perspective, on peut comprendre sa nomination, dans la mesure où il était aussi au courant des affaires portugais qui étaient portés à l'audience apostolique. Ceux-ci ne

⁷² Il juge un procès entre l'archevêque et le chapitre de Nidaros sur une question de décimes. SCHÖNING, Gerhard, *Beskrivelse over den tilforn meget prægtige og vidtberømte Dom-Kirke i Throndhjem, egentligen kaldet Christ-Kirken*, Trykt hos Jens Christensen Winding, Trondheim, 1762, p. 257; IDEM, *Anhang Til Beskrivelsen Over Throndhjem's Dom-Kirke*, Trykt hos Jens Christensen Winding, Trondheim, 1762, p. 42, 45; LANGE, Christian C. A. et UNGER, Carl, *Diplomatarium norvegicum*, vol. 3, Christiania, P. T. Mallings Forlaghandel, Oslo, 1853, p. 55-57, 59-60.

⁷³ Il juge un procès entre les jurés de l'hameau de S. Sernin de Pamplune et l'évêque et chapitre de Ste. Marie de cette ville sur la cession de la juridiction de la ville que l'évêque fit aux rois Philippe I et Jeanne de Navarre. ZABALZA ALDAVE, Maria Itziar, *Archivo General de Navarra (1274-1321). II*, Eusko Ikaskuntza, Donostia, 1997, n° 178 [<http://www.euskomedia.org/PDFAnIt/fuentes/docs75.pdf>] (Accédé le 22 avril 2012).

⁷⁴ Il proclame une sentence contre les paroissiens de Ste. Foye. CONTRASTY, Abbé Jean, *Le cartulaire de Sainte-Foy-de-Peyrolières*, Imprimerie Catholique Saint-Cyprien, Toulouse, 1919, p. 90-93.

⁷⁵ Janet Coleman mentionne qu'il exécute des provisions pontificales en Angleterre et qui a jugé des procès anglais à la Curie. Par ailleurs, cette même auteure souligne qu'il a été pensionné "par la Couronne anglaise et décrit dans des documents anglais dans la qualité d'avocat des causas anglaises à la Curie" (COLEMAN, Janet, «English Culture in the Fourteenth Century», dans Piero BOITANI (ed.), *Chaucer and the Italian Trecento*, Cambridge University Press, Cambridge, 1983, p. 50). Si la première partie de cette notice semble s'accorder avec ce que l'ont sait de son parcours, il faut peut-être se méfier de la deuxième, dans la mesure où cette qualité d'avocat ne colle pas très bien avec sa fonction de auditeur apostolique. Probablement, il faut y voir le mélange du parcours de Bertrand de Milan avec celui de Beltraminus de Carchano de Milan, celui-ci bel et bien avocat à la Curie (KÖNIGLICHEN AKADEMIE DER WISSENSCHAFTEN, *Vatikanische Akten zur Deutschen Geschhichte*, cit., p. 154; LAMI, Giovanni, *Deliciae eruditorum seu veterum ane kaotie opusculorum collectanea*, Ex Typographio Petr. Caiet. Vivianii, Florence, 1739, p. 258-278; MOMMSEN, Karl; LIEB, Hans et SCHUDEL, Elisabeth, *Sources du droit du Canton de Schaffhouse*, Sauerlander, Genève, 1989, p. 88; LCJXXII, n° 51126; *Lettres communes du pape Benoît XII (1334-1342) analysées d'après les registres dits d'Avignon et d'Avignon*, édition de J. M. VIDAL, École Française de Rome, Rome, 1903-1911, n° 267, 2683, 2688, 3031.

furent pas sans intérêt pour l'affaire des templiers portugais. En fait, il entend en tant que juge apostolique, entre au moins le mois de mars 1305 et juin 1306, le procès entre l'Ordre du Temple et l'évêque de Lisbonne au sujet de différends droits ecclésiastiques et fiscaux⁷⁶. Un an plus tard, étant à Bordeaux, il fut un des exécuteurs de la sentence et excommunication apostoliques que le clerc coimbrais João Mendes gagna contre ce même évêque de Lisbonne⁷⁷. En même temps, il trouve le temps pour juger le conflit entre le monastère d'Alcobaça et les clercs de la collégiale de Ste. Maria de Azambuja sur les dîmes allouées à cette dernière⁷⁸.

Nous croyons que cette expertise des affaires portugais, notamment sur ceux concernant l'Ordre du Temple au Portugal, a été un facteur clef pour la nomination dudit curial, un élément de réponse qui peut-être aussi s'applique à Martinho Peres de Oliveira, L'archevêque de Braga, ainsi qu'aux évêques de Lisbonne et de Palence, respectivement João Martins de Soalhães et Geraldo Domingues. L'archevêque de Braga et l'évêque de Lisbonne étaient dans le groupe de juges chargés d'analyser la question entre la Couronne et le Temple au sujet des juridictions templières en Estrémadure et dans la Beira⁷⁹. Peu avant, comme l'on a vu, ce même évêque lisbonnais a été en conflit contre l'Ordre, dont la suite, après avoir passé par Bertrand de Milan à la Curie, a finalement été résolue en 1306 par l'arbitrage de ce même archevêque de Braga⁸⁰. Sur Geraldo Domingues, même si nous ne le voyons pas en train de juger la récupération de droits appartenant à la Couronne, son antérieur service dans la bureaucratie royale faisait de lui un juriste expérimenté dans ces questions⁸¹.

⁷⁶ AN/TT, *Mesa da Consciência e Ordens. Ordem de Cristo/Convento de Tomar*, m. 79, n° 3.

⁷⁷ AN/TT, *Mosteiro de S. Dinis de Odivelas*, livre 2, fl. 102.

⁷⁸ AN/TT, *Mosteiro de Alcobaça*, 2^e incorporation, m. 94, document sans numéro.

⁷⁹ Voir notre tableau 1.

⁸⁰ AN/TT, *Gavetas*, gav. 7, m. 4, n° 2.

⁸¹ Sur ce personnage, voir VILAR, Hermínia et BRANCO, Marta Castelo, «Servir, gouverner et léguer: l'évêque Geraldo Domingues (1285-1321)», dans *A Igreja e o Clero Português no Contexto Europeu/The Church and the Portuguese Clergy in the European Context*, Centro de Estudos de Historia Religiosa – Universidade Católica Portuguesa, Lisbonne, 2005, p. 95-116.

Bref, cela montre que la commission apostolique portugaise et castillane était formée par des experts en droit qui avaient une très bonne connaissance des affaires concernant alors l'Ordre du Temple et qui, de surcroît, étaient très proches du roi Denis. Tant Martinho Peres de Oliveira, que João Martins de Soalhães et même Geraldo Domingues firent partie du groupe des privés du roi et occupèrent des charges importantes dans la bureaucratie royale avant leur nomination (archi)épiscopale⁸². Ils étaient donc sous influence⁸³, faisant de la nomination des curiaux de Clément V une sorte de contrepoids.

Sous cette perspective, la nomination du successeur de Frédoul à la tête de l'évêché de Porto constituait un enjeu important, dans la mesure où elle ouvrait la porte à une entrée dans la commission apostolique. Pour António Domingues de Sousa Costa, cet argument justifie que le roi ait accompagné le processus de près et qu'il ait favorisé l'intronisation de son confesseur et custode, le franciscain Étienne Miguéis, lequel siégeait déjà dans le tribunal qui jugeait alors le procès entre la Couronne et l'Ordre⁸⁴. Son élection en février 1310 constitue un autre argument qui prouve le perfl de commissaire au fait des affaires du Temple que nous esquissons ici.

Pour ce qui est de la présence de la commission au Portugal, nous ne possédons pour l'instant que des données indirectes. Au même moment que les équipes de commissaires sont nommées, les deux curiaux de la

⁸² Martinho Peres de Oliveira avait été clerc du roi (1287-1292), auditeur au lieu de la Cour (1287-1292), procureur du roi (1288-1289, 1292) et rédacteur de documents à la chancellerie royale (1291-1310); João Martins de Soalhães avait été clerc du roi (1288-1293), procureur du roi (1288-1289) et rédacteur de documents à la chancellerie royale (1291-1308) et Geraldo Domingues avait été clerc du roi (1295-1298) et rédacteur de documents à la chancellerie royale (1295-1318). À ce groupe peut s'ajouter Fr. Étienne: auditeur *ad hoc* (1306, 1309), confesseur du roi (1310) et rédacteur de documents à la chancellerie royale (1305-1311). FARELO, Mário, MARQUES, André Evangelista et ROLDÃO, Ana Filipa, «Les clercs dans l'administration dionysienne (1279-1325)», dans *Carreiras eclesiásticas no Ocidente Cristão*, Centro de Estudos de Historia Religiosa - Universidade Católica Portuguesa, Lisbonne, 2007, p. 297, 300, 304 et 308.

⁸³ Dale Streeter insiste sur le fait que les enquêtes en France furent menés par des ordinaires nommés à la suite de l'influence du roi et de ses clientèles (STREETER, «The Templars Face the Inquisition», cit., p. 87).

⁸⁴ COSTA, *Monumenta Portugaliae Vaticana*, cit., p. XXVIII.

mission portugaise, Pontio de Rapistagno et Bertrand de Milan voient le pape fixer leurs honoraires en trois florins par jour pendant la période qu'ils seraient en voyage et pendant tout leur séjour au Portugal⁸⁵. La présence de l'archevêque de Braga à Toulouse, le 28 décembre 1308, vraisemblablement en transit vers ou depuis la Curie, laisse entendre que les travaux seraient déjà commencés⁸⁶. En effet, quelques jours auparavant, le pape ne manqua pas d'augmenter les honoraires de ces deux curiaux, comme si Martinho Peres de Oliveira lui aurait amené des nouvelles sur la question: Bertrand recevra désormais six florins par jours, tandis que Pontio ne bénéficiera que de cinq⁸⁷. Sans doute les travaux se sont poursuivis au long de l'année suivante, bien que leur action ait pu être restreindre par les dissensions conjoncturelles que Denis expérimenta avec l'évêque de Lisbonne au sujet des libertés ecclésiastiques vers la fin de juillet⁸⁸. Quoiqu'il ait été le degré d'antagonisme entre les parties, cela n'a pas empêché que l'omniprésent groupe de juges produise les deux sentences très connues contre l'Ordre du Temple pendant la période allant de novembre 1309 à janvier 1310⁸⁹. Entre les deux, le procureur royal a le temps de souligner à Santarém, le 26 décembre 1309, devant l'archevêque de Braga et l'évêque de Lisboa, son mécontentement envers un notable que le document identifie seulement en tant que D. *Beltran*⁹⁰. Ce dernier demeure le seul document connu

⁸⁵ *LCCV*, n° 3518, 5102; *LCCV*, n° 3518 et COSTA, *Monumenta Portugaliae Vaticana*, cit., p. XXI.

⁸⁶ AN/TT, *Mosteiro de S. Dinis de Odivelas*, livre 2, fl. 95. Étant donné la chronologie, il faut penser qu'il fournissa les informations à partir desquelles le pape envoya la bulle *Callidi serpentis* où Clément V sollicite que les rois ibériques procèdent sur leurs royaumes respectifs à l'arrestation des Templiers encore libres.

⁸⁷ *LCCV*, n° 5102.

⁸⁸ Lesquels seront résolus par un accord le 26 juillet où sont présents les juges des procès que le roi maintenait avec l'Ordre (l'archevêque de Braga, le custode Étienne et maître João das Leis) avec d'autres clercs du roi. ALMEIDA, Fortunato de, *História da Igreja em Portugal*, vol. 4, édition préparée et dirigée par Damião PERES, Portucalense Editora, Porto, 1971, p. 76.

⁸⁹ Voir le tableau 1.

⁹⁰ AN/TT, *Gaveta*, gav. 13, m. 9, n° 30 publiée dans CENTRO DE ESTUDOS HISTÓRICOS ULTRAMARINOS, *As Gavetas da Torre do Tombo*, vol. 3, cit., p. 248-250; BRANDÃO, *Sexta Parte da Monarquia Lusitana*, cit., p. 143.

jusqu'à présent qui démontre la présence au Portugal de Bertrand de Milan. Curieusement, ce n'est pas l'action dudit personnage qui afflige le roi, mais bien le fait qu'un de ces notaires rédige des documents alors qu'il est notaire par l'autorité impériale. C'est du jamais vu, une fois que, selon le procureur du roi, l'empereur ne peut exercer aucune juridiction au Portugal. Beltran a beau affirmer que son notaire n'a fait qu'une citation – rappelons que celle-ci était la typologie de document que le pape avait ordonné aux commissaires d'élaborer dans le cadre de son action –, le procureur ne lâche pas prise. Tout en reconnaissant que le prélat ne sait pas la langue du pays, il met à sa disposition des tabellions royaux qui pourront élaborer tous les documents nécessaires. Bien sûr, la question centrale ici demeure l'affirmation de l'autorité royale sur le territoire. Toutefois, cela prouve que la commission était toujours en fonction vers la fin de l'année, alors que la commission castillane est arrêtée par la présence d'au moins trois de ces éléments (les archevêques de Compostelle, de Tolède et de Geraldo Domingues) dans la croisade alors lancée par les couronnes de Castille et d'Aragon contre les musulmans de Grenade⁹¹.

Ce retard dans l'élaboration des enquêtes justifia, à l'instar de ce qui arrivait dans d'autres régions de la Chrétienté, que Clément V ait rapporté au 1^{er} octobre 1311 le début du concile de Vienne⁹². Les réponses des Templiers lusitaniens, envoyées prévisiblement au début de 1311, ne furent pas celles qu'attendait Clément V. Cela s'infère de la lettre apostolique au roi Denis par laquelle il l'enjoigne à assister la commission dans ces enquêtes⁹³. Quant à cette dernière, elle devait employer la torture avec trois, deux ou même un frère dans le but de faire obtenir les confessions et

⁹¹ Cette présence est attestée par l'évêque de Lisbonne lorsqu'il sollicite à l'archevêque de Braga et évêque de Coimbra l'autorité pour faire les copies de la documentation nécessaire à la citation des Templiers (FITA Y COLOMÉ, *Actas inéditas de siete concilios españoles*, cit., p. 76). Cet arrêt explique certainement que João Martins de Soalhães puisse vaquer à ces affaires au Portugal, comme l'on a vu.

⁹² *LCCV*, n° 6294 publié dans COSTA, *Monumenta Portugaliae Vaticana*, cit., p. XXIV.

⁹³ *LCCV*, n° 7495 (bulle du 18 mars 1311).

les envoyer à la Curie⁹⁴, comme d'ailleurs en Castille⁹⁵. Finalement, le 17 juin 1311, le pape ordonne à l'archevêque de Braga et à l'évêque de Porto qu'ils procèdent à leur envoi⁹⁶, certainement dans le but d'une arrivée à temps de l'ouverture du Concile Général. C'est d'ailleurs dans le cadre de ce dernier qui se jouera le futur de l'Ordre et de ses membres.

Les dimensions des relations entre la Couronne portugaise et la Curie apostolique

Jusqu'à présent, nous avons analysé les relations entre la Couronne portugaise et la Curie apostolique uniquement par le biais de l'affaire du Temple. Est-ce que cette question a été dominante dans l'ensemble des relations entre les deux entités? Cela demeurera toujours une question sans une réponse précise, dans la mesure où la documentation sur la pratique diplomatique du roi Denis n'est pas survenue jusqu'à nous⁹⁷, de même que nous avons une connaissance plus ou moins précise sur la représentation alors de la Couronne à la Curie⁹⁸. Une façon d'atténuer cette méconnaissance

⁹⁴ *LCCV*, n° 7496 (bulle du 18 mars 1311).

⁹⁵ Publiée dans COSTA, *Monumenta Portugaliae Vaticana*, cit., p. XXX et dans OLEA ÁLVARES, Pedro, «Documentos pontificios para la historia de la diócesis de Sigüenza (1305-1371)», *Wad-al-Hayara: Revista de estudios de Guadalajara*, 21, 1994, Ciudad Real, p. 260-261 [http://biblioteca2.uclm.es/biblioteca/CECLM/ARTREVISTAS/Wad/wad21_oleadocumentos.pdf] (Accédé le 22 abril 2012).

⁹⁶ *LCCV*, n° 7525.

⁹⁷ Une typologie sur celle-ci à été avancé par CATEURA BENNÄSSER, Pau, «Negociar la paz en el siglo XIV», dans COELHO, Maria Helena da Cruz ; GOMES, Saul António et REBELO, António, (eds.), *A Guerra e a sociedade na Idade Média. VI Jornadas luso-espanholas de estudos medievais. 6 a 8 de Novembro de 2008*, vol. II, Sociedade Portuguesa de Estudos Medievais – Sociedad Española de Estudios Medievales, Coimbra, 2009, p. 23-28.

⁹⁸ Les relations diplomatiques entre le Portugal et la Curie apostolique pour la période avignonnaise furent brièvement analysées dans FARELO, Mário, «La representación de la couronne portugaise à Avignon (1305-1377)», *Anuario de Estudios Medievales*, 40/2, julio-diciembre 2010, Barcelone, p. 723-763.

peut être accomplie par le dépouillement des lettres concernant la Couronne portugaise contenues dans les registres de la chancellerie apostolique, ici visualisé dans le **graphique 1**.

Si nous nous attardons sur les résultats mis de l'avant dans ce graphique, il faut se rendre à l'évidence que l'affaire des Templiers n'a pas la primauté de ces relations. Bien plus important s'assume la gestion de la politique bénéficiaire du roi et de la reine portugais, soit par le biais de la demande de concession de bénéfices destinés à des créatures du couple royal, soit par le renouvellement des exemptions de résidence en faveur d'un nombre définis de clercs du roi et de la reine. Par ailleurs, les sources dépouillées soulignent l'existence de sujets collatéraux dont l'un et l'autre portent leur intérêt : le roi vers le transfert de son université de Lisbonne à Coimbra⁹⁹, la reine vers la fondation du convent des clarisses qu'elle est en train de faire bâtir à Coimbra¹⁰⁰.

Curieusement, les questions de politique internationale sont également présentes. Ainsi, Clément V fait élaborer le 28 juin 1309 un bulle adressée aux rois Denis du Portugal, Ferdinand de Castille et Frédéric de Trinacie pour qu'ils appréhendent tous les Vénitiens et leurs biens existant dans leurs royaumes respectifs qui avaient suivi le Duc et la Commune de Venise dans le combat contre l'État pontificale de Ferrare¹⁰¹. Ce document est important, car il prouve l'existence des intérêts vénitiens au Portugal, à un moment où ceux-ci sont très mal connus. Mais surtout, il importe dans la mesure où nous savons que le roi Denis l'a obéi. En fait, par lettre du 22 octobre, il ordonne à ces justices que procèdent à l'exécution du mandat apostolique, ce qui montre que le roi pouvait être sensible aux affaires strictement apostoliques et fait penser que les liens avec la Curie pourraient être bien plus étendus que l'on pourrait penser à première vue¹⁰².

⁹⁹ *Chartularium Universitatis Portugalensis*, vol. 1, édition d'Artur Moreira de Sá, Instituto de Alta Cultura, Lisbonne, 1961, p. 41-42, doc. 22-23.

¹⁰⁰ SANTOS, Ana Paula Figueira, *A fundação do mosteiro de Santa Clara de Coimbra: da instituição por D. Mor Dias à intervenção da rainha Santa Isabel*, Mémoire de Maîtrise en Histoire Médiévale, Faculdade de Letras de l'Universidade de Coimbra, 2000. 2 vols.

¹⁰¹ *LCCV*, n° 5081.

¹⁰² AN/TT, *Gaveta*, gav. 3, m. 3, n° 4, publiée dans CENTRO DE ESTUDOS HISTÓRICOS ULTRAMARINOS, *As Gavetas da Torre do Tombo*, vol. 2, cit., p. 31-33. Il faut mentionner que le sommaire date erronément le document de l'année 1299.

Étant ainsi, il faut se demander en dernier si l'affaire du Temple elle-même n'a servi pas à d'autres propos.

Les implications de l'affaire du Temple au Portugal

Nous croyons que le procès du Temple doit être analysé à la lumière des relations que les royaumes ibériques maintiennent avec la Papauté à cause de la Croisade. Celle-ci demeure toujours un objectif central dans les politiques externes des monarchies de la péninsule, qui cherchent l'appui apostolique afin de promouvoir la guerre sainte dans l'*Hispania* dans le but d'extirper le danger musulman de l'espace ibérique. En même temps, ces monarques affinent depuis le milieu du XIII^e siècle une stratégie destinée à "nationaliser" la croisade, servant à justifier le manque d'investissement des Couronnes ibériques dans les Croisades générales ou particulières parties pour la reconquête de l'Outremer¹⁰³.

En ce sens, les monarques du Portugal, de Castille, de Navarre et d'Aragon ont dû faire face à la volonté de Clément V à porter l'idée de la

¹⁰³ Cela suppose que des effectifs ibériques participent dans ces efforts internationaux, une chose qui depuis récemment a été prouvée par des études sur les Ordres militaires qui mirent l'accent sur la présence de Templiers et des Hospitaliers en Orient (AYALA MARTÍNEZ, C de, «La presencia de la Órdenes Militares castellano-leonesas en Oriente: valoración historiográfica», CLAVERIE, Pierre-Vincent, «*Contra soldanum de Coine*» ou la contribution des Templiers portugais à la défense de la Syrie franque»; JOSSE RAND, «*Et succurere Terre sancte pro posse*» et LUTTRELL, Anthony, «The Hospitallers of Rhodes and Portugal: 1306-1415», dans Isabel Cristina Ferreira FERNANDES (ed.), *As Ordens Militares e as Ordens de Cavalaria entre o Ocidente e o Oriente. Actas do V encontro sobre Ordens Militares*, Câmara Municipal de Palmela/GESOS, Palmela, 2009, p. 49-72, 399-412, 413-434 et 463-477; JOSSE RAND, Philippe, «*In servitio Dei et domini regis*. Les ordres militaires du royaume de Castille et la défense de la Chrétienté latine: frontière et enjeux de pouvoir (XII^e-XIV^e siècles)», dans Carlos de AYALA MARTÍNEZ, Pascal BURESI et Philippe JOSSE RAND (eds.), *Identidad y representación de la frontera en la España medieval (siglos XI-XIV)*. Actas del seminario de la Casa de Velázquez y de la Universidad Autónoma de Madrid (14-15 de diciembre de 1998), Casa de Velázquez, Madrid, 2001, p. 95; GOMES, «A Extinção da Ordem do Templo em Portugal», cit., p. 97, 105, 106; HENRIQUES, Pedro Nuno Medeiros, *Os Portugueses e as Cruzadas (Séculos XII-XIV)*, Mémoire de Maîtrise en Histoire Médiévale et de la Renaissance, Faculdade de Letras de l'Universidade do Porto, 2011.

Croisade à l'ordre du jour¹⁰⁴. Précisément un jour avant l'élaboration des bulles qui fixent la procédure à adopter dans l'affaire des Templiers, le pape proclame le passage particulier des Hospitaliers à la destination de la Terre Sainte¹⁰⁵. Cela représentait en danger réel pour la promotion de la croisade ibérique, d'autant plus que les Ordres militaires en péninsule ne manquaient pas de remplir ses obligations d'aide à la récupération de la Terre Sainte. C'est alors sous cette conjoncture qui entre en scène la question templière, maintenant très prenante du point de vue de leurs biens, dans la mesure où ceux-ci pourraient être acheminés vers cette entreprise chère aux opposants du Temple. Cette possibilité ne servait pas bien sûr les objectifs des Couronnes souveraines de la péninsule.

Les stratégies devisées par ces dernières passèrent par la constitution d'un front commun avec le propos d'empêcher l'allocation de ressources humaines et financières à des expéditions autres que celles promouvant la guerre à Infidèle aux portes de leurs royaumes respectifs. En premier lieu, il fallait empêcher que les biens des Templiers fussent concédés aux Hospitaliers. Les couronnes portugaise, castillane et aragonaise adressèrent en commun cette question, en cherchant, au moins dès le début de 1310, que les biens du Temple ne sortent pas de leur ressort tout en s'unissant contre la possibilité du pape à disposer de ceux-ci dans le cas de la dissolution de l'Ordre et d'ainsi pouvoir les faire acheminer en dehors d'Ibérie¹⁰⁶. Le roi d'Aragon se joignit à Denis et Ferdinand au moins dès juin 1311, tout en sachant que ces derniers avaient déjà envoyé à ce sujet à la Curie

¹⁰⁴ MENACHE, Sophie, *Clement V*, Cambridge University Press, Cambridge, 1998, p. 101.

¹⁰⁵ MENACHE, Sophie, «When When ideology met reality: Clement V and the crusade» dans Michel BALARD (ed.), *La Papauté et les croisades / The Papacy and the Crusades. Actes du VII^e Congrès de la Society for the Study of the Crusades and the Latin East / Proceedings of the VIIth Conference of the Society for the Study of the Crusades and the Latin East*, Ashgate, Farnham, 2011, p. 109. Sur cette expedition, voir KEDAR, Benjamim Z. et SCHEIN, Sylvia, «Un projet de «passage particulier» proposé par l'ordre de l'Hôpital, 1306-1307», *Bibliothèque de l'école des chartes*, 137, 1979, p. 211-226.

¹⁰⁶ Voir les lettres de Ferdinand à Denis du 21 janvier 1310 et la réponse du 14 avril (COSTA, *Monumenta Portugaliae Vaticana*, cit., p. XXXII-XXXIII).

le archevêque de Braga¹⁰⁷. Cette position constituera, comme l'on sait, la pierre de touche de la diplomatie luso-aragonaise pendant le concile de Vienne, laquelle finit pour réussir, puisque le pape ordonne le passage des biens du Temple à l'Ordre de l'Hôpital avec l'exception spécifique des biens du Temple dans les royaumes d'Aragon, de Majorque, de la Castille et du Portugal¹⁰⁸. Selon Philippe Josserand, la justification pontificale est très important, dans la mesure où elle "consacre la reconnaissance pontificale de la victoire de la conception territoriale défendue plus d'un demi-siècle par les souverains hispaniques et notamment par Alphonse X"¹⁰⁹.

Cette conception territoriale de la Croisade demeure, selon nous, un autre élément de la stratégie suivie par les monarques ibériques. Il est vrai qu'il est alors trop tôt pour remarquer la démarche visible dans les dernières années du règne de Denis et pendant le règne de son fils en termes de l'intensification des efforts de la Couronne portugaise visant la Croisade, surtout par la voie de l'appui à la conquête de Grenade. Pour l'instant, ce que l'on peut voir c'est une posture dionysienne en arrière-plan d'appui aux actions mises de l'avant par Castellans et Aragonais.

En réalité, ces derniers semblent plus conscients de la nécessité d'organiser des entreprises de conquête, de façon à justifier les actions armées contre les Maures tout en assurant la contribution des financements pontificaux. Sous ce point de vue, le traité d'Alcalá de Henares, signé le 19 décembre 1308 entre la Castille et l'Aragon en vue de la conquête d'Algeiras, d'Almeria et de Ceuta, peut préfigurer aussi une réponse au passage hospitalier déclarée en août de cette même année par le pape. Dès

¹⁰⁷ FINKE, *Papstum und Untergang des Templerordens*, cit., p. 279-285, doc. 139; VILLANUEVA, Jaime Lorenzo, *Viagem literário a las iglesias de España*, vol. 5, Imprenta Real, Madrid, 1806, p. 206-207; JOSSERAND, *Église et pouvoir dans la Péninsule ibérique*, cit., p. 52; BARROS, *História da Administração Pública em Portugal*, cit., p. 328; LOPES, «Das actividades políticas e religiosas», cit., p. 44; PORRO, «Reassessing the dissolution of the Templars», cit., p. 176.

¹⁰⁸ Voir le résumé des démarches dans PORRO, «Reassessing the dissolution of the Templars», cit., p. 177-8.

¹⁰⁹ Josserand, «*In servitio Dei et domini regis*», cit., p. 104.

lors, quoique le roi d'Aragon ait pu dire, il y fut opposé, notamment en empêchant la participation des hospitaliers aragonais¹¹⁰. La conquête de Grenade représentait alors un argument de poids pour y renoncer. Ce fut probablement cette nécessité exceptionnelle qui motiva la participation de Jacques II, alors qu'il savait très bien combien ces expéditions laissaient toujours des marques dans les finances royales¹¹¹ et que le espace traditionnel de conquête aragonaise, comme souligne Normam Housley, n'était point le sud, mais bien l'est, vers Majorque et la Sardaigne¹¹². Malgré tout, cette expédition "de substitution" a reçu l'aval de Clément V, qui l'a élevé à la même condition de la Croisade hospitalière avec les indulgences et la concession des décimes coutumières¹¹³. L'engagement portugais y fut moins visible, mais néanmoins effectif par la probable concession d'argent et la participation de sept cents chevaliers – nous dit les textes chronistiques – envoyés par le roi Denis sous le commandement de son *alferes* Martim Gil de Sousa¹¹⁴.

Malgré les piètres résultats de l'opération et les dettes assumés par les participants, le *negotium Christi* continua au long de cet année de 1310. Comme la manutention de Gibraltar – la seule réussite de la croisade antérieure – était en danger et que de nombreux musulmans passaient en *Hispania*, Ferdinand de Castille envoie son représentant à la Curie dans le but de sensibiliser les autorités apostoliques pour la situation. Clément V a semblé le croire, puisqu'il autorise le monarque castillan à conserver la première année de la décima octroyée antérieurement. D'autre part, des

¹¹⁰ MENACHE, *Clement V*, cit., p. 123.

¹¹¹ BAYDAL SALA, Vicent, «Tan grans missions». La financiación de la cruzada de Jaime II de Aragón contra Almería en 1309», *Medievalismo*, 19, 2009, Madrid, 57-154.

¹¹² HOUSLEY, *The Avignon papacy and the Crusades*, cit., p. 51.

¹¹³ LCCV, n° 4031; MENACHE, *Clement V*, cit., p. 123; GOÑI GAZTAMBIDE, José, *Historia de la Bula de Cruzada*, Editorial del Seminario, Vitoria, 1958, 267-268;

¹¹⁴ Pour cette mission Jacques II envoya, auprès du roi Denis et de sa femme, les franciscains Fr. Sancha Navarro, gardien de Calatajub et Fr. Gil Peres de Albarracin. BENAVIDES, António, *Colección diplomática de la Crónica de Don Fernando el IV*, Real Academia de la Historia, Madrid, 1860, p. 358, 361.

actions offensives furent prévues, puisque vers la même époque (27 juillet 1310), le pape ordonne à archevêque de Braga de prêcher la Croisade, de le maintenir au courant de l'avancement de la situation et de l'informer de la façon par laquelle le clergé pourrait aider dans cette question¹¹⁵. À ce sujet, les archevêques de Compostelle, de Tolède et de Séville, réunis en conciles provinciaux, répondirent au pape qu'il fallait demander des décimes et des *tercias* à l'église de Castille pendant la durée que le pape trouverait appropriée et que cet effort devrait être élargi au Portugal¹¹⁶. Nous ne savons pas si le clergé portugais fut engagé dans les projets de croisade subséquents de Ferdinand de Castille¹¹⁷ et de Jacques II d'Aragon¹¹⁸.

¹¹⁵ *LCCV*, n° 6379.

¹¹⁶ Archivio Segreto Vaticano [dorénavant ASV], *Instrumenta Miscellanea*, 490 (mal datée dans *LCCV*, n° 10455). HOUSLEY, *The Avignon papacy and the Crusades*, cit., p. 93-94; LINEHAN, «The Church, the economy and the Reconquista», cit., p. 276-277.

¹¹⁷ Ferdinand de Castille s'était engagé dans la prise d'Algesiras pendant la seconde moitié de 1311. À cette fin, il avait demandé de l'aide financière au roi d'Angleterre, qui a poliment décliné (BENAVIDES, *Memorias de D. Fernando IV*, cit., p. 820, n° 558) et au roi portugais. Celui-ci, sans doute dans le but d'étoffer le fonds comum de promotion de la croisade, prête trois mille six cents marques d'argent sous la remise de villes antérieurement sous juridiction templière (Alconchel e Burguiellos) et, en cas de contestation, du château et la ville de Badajoz (AN/TT, *Gavetas*, gav. 18, m. 6, n° 14). Pendant le restant de son règne, il continuera son projet de conquête, réussissant, par exemple, à obtenir la prédication de la Croisade et d'autres concessions en août 1312, probablement pour la récupération d'Alcaudete. Pour cette succession d'événements, voir HOUSLEY, *The Avignon papacy and the Crusades*, cit., p. 55; NIETO SORIA, José Manuel, *Las relaciones Monarquía-Episcopado como sistema de poder, 1252-1312*, Universidad Complutense, Madrid, 1983, p. 322-335; LADERO QUESADA, Miguel Ángel, *Fiscalidad et poder real en Castilla (1252-1369)*, Editorial Complutense, Madrid, 1993, p. 209; O'CALLAGHAN, Joseph F., *The Gibraltar Crusade Castile and the Battle for the Strait*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2011, p. 134-135.

¹¹⁸ Le monarque aragonais ordonne à ces procureurs à la Curie d'introduire dans les négociations, dès septembre 1311, la possibilité d'une campagne en Grenade. Les justifications présentées se basent dans les faiblesses d'un passage générale et des atouts logistiques qui représentait un attaque près "de chez soi". De plus, le roi argument qu'il serait impossible de fournir des hommes et des chevaux pour la Croisade de l'Est, tant que les musulmans seraient sur la frontière ibérique. En dernier, Jacques II propose qu'il serait possible d'arriver en Palestine avec une expédition partant d'Ibérie, en passant par le Maroc, la Tunisie et aidée par les îles chrétiennes de la Méditerranée occidentale et centrale. Ce projet de croisade ne verra jamais le jour, nous dit le pape, par l'opposition du clergé français et anglais et par le peu de numéraire fournit par la décime ibérique. Plus tard, vers janvier 1313, il réussit à conserver la partie aragonaise de la décime sexennale

Ce qui demeure sûr c'est que Clément V augmentera la pression fiscale sur le Portugal, une action qui serait vraisemblablement à l'origine de la *taxatio* des bénéfices du royaume, substituée plus tard par la fameuse version élaborée entre 1320-1321¹¹⁹.

En premier lieu, cette pression pris la forme d'un subside – appelée décime – qui a été “promise” par le clergé portugais à Clément V sous forme de lettres d'obligation vraisemblablement gardés dans les archives pontificales. Le fait que seulement furent conservées les obligations faites par l'évêque de Porto¹²⁰ et par l'évêque, chapitre et clergé de Silves, expliquent pourquoi cette imposition a passé complètement inaperçue des chercheurs. À partir de leur analyse, nous constatons que Clément V dépêcha à la péninsule des envoyés spéciaux, en l'occurrence Pierre Durand, chanoine d'Embrun et de Cambrai, et Jean de Soler (*Solerio*), chanoine de Hereford et de Sainte Radegonde (diocèse de Poitiers). Ils sont à Séville, le 7 juin 1311, lorsqu'ils reçoivent la promesse de l'évêque et du chapitre de Silves d'une double décime payable à Noël 1312 et 1313¹²¹. Les autres diocèses lusitaniens ont dû emboîter le pas, bien que les nouvelles concernant cette opération financière datent seulement de l'année suivante, lorsque

qui avait été déterminé par le concile de Vienne (HOUSLEY, *The Avignon papacy and the Crusades*, cit., p. 53-55). Il faut attirer l'attention pour le fait que le plan d'une croisade via l'Afrique, qui s'avéra fondamental dans le déploiement stratégique de l'expansion portugaise, a été dument mis en valeur par Luís Filipe Oliveira, de qui nous attendons une synthèse à courte échéance sur le sujet.

¹¹⁹ Nous la connaissons par le fait que le pape ordonne à ces collecteurs qu'ils la lui fassent parvenir. Le fait que la nouvelle *taxatio*, la fameuse *liste d'églises* de 1320, a été élaborée à partir de l'analyse des rendements des bénéfices pendant la décennie antérieure, laisse présager que cette première *taxatio* pourra avoir été élaborée au début de la décennie 1310, portant très proche du déploiement de ces impositions. Sur la *taxatio* de 1320, bien plus connue, voir BOISSELLIER, Stéphane, *Registres fiscaux et administratifs de bénéfices ecclésiastiques du royaume portugais, XIII^e-XIV^e siècles (édition et présentation). Contribution à l'étude du phénomène administratif*, Mémoire inédit présenté pour l'Habilitation à diriger les Recherches à l'Université Paris I – Sorbonne, 2002 ; IDEM, «Sur quelques manuscrits concernant la fiscalité pontificale au Portugal», *Archivum Historiae Pontificiae*, 43, 2005, Rome, p. 13-45.

¹²⁰ LCCV, n° 10539; ASV, *Instrumenta Miscellanea*, 560 (doc du 12 octobre 1313).

¹²¹ ASV, *Instrumenta Miscellanea*, 529.

sont nommés pour sa perception l'archevêque de Braga et les évêques de Coimbra et de Viseu¹²². Par les documents contenues dans les registres de Clément V et surtout de Jean XXII – qui ne furent jamais non plus valorisés par l'historiographie – nous savons que les mitres de Braga, de Coimbra, de Lisbonne, de Guarda ont promis une décime quinquennal payable annuellement la moitié à l'Assomption et la moitié à Noël¹²³, tandis que les mitres de Viseu, d'Évora, de Silves, ainsi que les chapitres cathédraux, les clergés des villes de toutes les diocèses du royaume (Viseu excepté), ainsi que certaines ordres régulières ont promis deux décimes biennales à payer à la Résurrection (**tableau 4**)¹²⁴.

Quelque part pendant l'année 1313, la perception de ce subside avait été interrompue par la collecte de la décime pour la récupération de

¹²² Le processus de perception de ces droits ne fut pas de toute aise, surtout à cause des changements du corps de collecteurs et la perception en même temps d'autres droits. Tout l'abord, la mort de l'archevêque de Braga, de l'évêque de Viseu et la maladie qu'a affecté l'évêque de Coimbra force un premier reamenagement des collecteurs en avril 1313 avec le choix d'Étienne, évêque de Lisbonne et de João Martins de Soalhães, élu de Braga. Afin d'épauler l'action des collecteurs, certainement pris en mains avec d'autres "affaires graves", Clément V nomma également maître Jean de Soler, celui qui avait reçu à la mi-1311 la promesse de subside à Clément V de la part de l'évêque, du chapitre et du clergé de la ville et du diocèse de Silves. Avec l'avènement de Jean XXII, la reprise de la collecte est confiée encore à maître Jean de Soler, cette fois adjoint par Geraldo Domingues, évêque d'Évora, par Raymond Juvenis, chanoine de Périgueux et, depuis janvier 1317, par l'archevêque de Braga. Le sujet fait encore surface en 1318-1320 lorsque Jean de Soler et Guillaume de Saint-Géry collectent des droits dûs à la Papauté dans la province de Braga et en 1321 sur le paiement effectué par le monastère d'Arouca (*LCCV*, n° 9971 ; *LCJXXII*, n° 4914-4918, 4921-4922, 5084-5085; AN/TT, *Colegiada de Guimarães*, Documentos Eclesiásticos, m. 2, n° 45; ALMEIDA, Dina Carla Ferreira de Sousa de, *O mosteiro cisterciense de Arouca : comunidade e património (1300-1317)*, Mémoire de Maîtrise en Histoire du Moyen Âge, Faculdade de Letras de l'Université de Coimbra, 2003, vol. I, p. 72).

¹²³ *LCCV*, n° 8846

¹²⁴ Une quittance du 20 décembre 1313 montre qu'elle était perçue dans le diocèse de Lisbonne. Maître Pierre, trésorier de Lisbonne et maître Étienne, archidiacre de Santarém, reconnaissent avoir reçu d'Afonso Rodrigues, portionnaire de Lisbonne et prieur de St. Étienne de Lisbonne, la somme de 16 livres de Portugal en raison de la tranche de Noël qu'il devait payer pour la décime du Pape sur l'église de St. Etienne et ses autres bénéfices. AN/TT, *Colegiada de S. Estêvão de Alfama*, boîte 7, m. 15, n° 284.

la Terre Sainte¹²⁵. Clément V l'avait établie le 1^{er} décembre 1312, peu après la clôture du concile qu'il avait promu à Vienne. Il s'agissait d'une décime sexennale sur tout les rendements ecclésiastiques destinée à la délivrance de la Terre Sainte, payable annuellement en deux tranches, la première au 1^{er} d'octobre et la seconde au 1^{er} avril, à des collecteurs spécialement nommés ou à des sous-collecteurs adscrits aux diocèses appointés par ces derniers. Dans le cas qui est le nôtre, les collecteurs expressément nommés furent les archevêques de Braga et de Compostelle, ainsi que les respectifs évêques suffragants. Ils se mirent très rapidement à la tâche. En effet, l'existence d'une transcription authentique de cette bulle, passée par un scribe d'un notaire de Lisbonne le 12 juin suivant¹²⁶, ainsi qu'une copie de la bulle de Grégoire X sur l'exemption du paiement de la décime de la Terre Sainte par l'ordre du Temple en 1279¹²⁷, prouve que les nouvelles de cette perception arrivèrent très rapidement au Portugal. Cette nouvelle imposition par le clergé portugais n'a pas manqué de susciter des oppositions, notamment de la part du chapitre cathédral de Lisbonne, qui en appelle à la Curie dès le deuxième semestre de 1313¹²⁸.

Il n'est guère possible d'apercevoir quels furent les effets de cette pression camérale, non pas sur le clergé que se voyait ainsi de plus en plus imposé, mais sur les actions de la Couronne. Cette dernière voulut avant tout capitaliser la demi-victoire obtenue dans l'affaire du Temple. Sans réussir le passage "officielle" des biens de l'Ordre vers la Couronne, elle obtint tout de même que ceux-ci ne tombent pas sous la main des Hospitaliers. En réservant le sort des biens ibériques du Temple, Clément V garantit aux monarchies péninsulaires la poursuite des discussions. Pour cela, il ordonne que les procureurs ibériques le rejoignent à Avignon au plus tard le 1^{er} février 1313¹²⁹. Y fut envoyé très probablement au nom de

¹²⁵ *LCCV*, n° 9971 (document du 5 avril 1313).

¹²⁶ AN/TT, *Colecção Especial*, boîte 4, n° 50.

¹²⁷ *LCCV*, n° 11497 et publiée dans *Monumenta Henricina*, cit., p. 133-135.

¹²⁸ AN/TT, *Colegiadas de Sta. Maria e S. Miguel de Sintra*, m. 5 (avulsos), n° 4.

¹²⁹ Bulle *Dudum filii* du 23 août 1312. COSTA, *Monumenta Portugaliae Vaticana*, cit., p. XXXVI.

roi portugais Fr. Étienne, évêque de Porto, qui s'afféra à obtenir pour soi l'évêché de Lisbonne, avant de l'ambassade l'année suivante des chevaliers Vicente Eanes César et João Lourenço de Monsaráz¹³⁰. Parallèlement à ces démarches, Denis chercha à reconnaître la mainmise de la Couronne sur l'Ordre et les biens templiers sur le royaume. À l'instar de ce qui arriva antérieurement, le choix devisé fut celui de promouvoir un ensemble d'enquêtes avec le propos de faire connaître les droits royaux et les éléments de dépendance de l'Ordre face à la Couronne portugaise:

- Enquête le 8 avril 1314 réalisée par João Pais de Soure, Airas Peres de Castelo Branco et Vicente Afonso, almoxarife de Tomar sur les biens du Temple publiée récemment par Saul António Gomes¹³¹;

- Enquête le 15 novembre 1314 réalisée à Tomar par Fr. Étienne, évêque de Lisbonne sur la "subjection, hommage et vasselage que les Templiers prêtaient à la Couronne portugaise". Une copie de ce document était conservé à l'Archive du chapitre cathédral de Lisbonne, dans les fl. 103-142 du *Livro 4^o de Benefícios da Sé de Lisboa* dont nous ne savons pas le contenu exact¹³².

Avec l'extinction bel et bien établie de l'Ordre et en bénéficiant de la vacance apostolique entre les mois d'avril 1314 et août 1316, la Couronne entreprit – ou à tout le moins poursuivit – la récupération plus ou moins institutionnalisée des biens du Temple, à croire la mention sur l'existence à Lisbonne, en cette même année 1316, d'un certain Abril Domingues, "celui qui doit rassembler (*arrecadar*) les biens qui furent du Temple à Lisbonne" et de Gil Martins, son scribe¹³³. Des biens qu'elle transmettra à la nouvelle Ordre du Christ fondée trois ans plus tard.

¹³⁰ Sur la suite de ces événements, voir COSTA, *Monumenta Portugaliae Vaticana*, cit., p. XXV--XXXVIII; FARELO, «La représentation de la couronne portugaise», cit, p. 750.

¹³¹ GOMES, «A Extinção da Ordem do Templo em Portugal», cit., p. 100-116.

¹³² FIGUEIREDO, José Anastásio de, *Nova história Militar da Ordem de Malta em Portugal*, vol. I, Na oficina de Simão Thaddeo Ferreira, Lisbonne, 1800, p. 15; COSTA, *Monumenta Portugaliae Vaticana*, cit., p. XXXVIII.

¹³³ AN/TT, *Chancelaria de D. Dinis*, livre 4, fl. 80.

En fin de comptes, sans jamais avoir démontré un rôle très actif dans la promotion de l'idée de croisade pendant cette période, Denis finira pour jeter les bases d'une stratégie parfaitement définie au temps de son fils Alphonse IV et de son grand-petit-fils Jean I. Par le développement d'une amirauté compétente et d'une marine efficace, le *Lavrador* s'arroge la responsabilité de lutte contre d'Infidèle tout en définissant une zone de conquête et de patrouille en-deçà de l'étroit de Gibraltar. L'Ordre du Christ, qui avait été constituée pour sauvegarder l'ancien patrimoine et une partie des ressources humains des Templiers – et par le fait même considérée à l'époque comme la nouvelle incarnation de l'ordre dissoute à Vienne¹³⁴ – joue un rôle primordial dans ce processus qui se veut désormais expansionniste. Avec son siège à Castro Marin, en Algarve, elle est plus proche des Maures et de leur champ d'action. Même si elle se fixera plus tard à Tomar, sa croix peinte dans les voiles des caravelles au temps des Découvertes ne manque pas de rappeler la clairvoyance du roi et du pape qui l'ont créée.

¹³⁴ GOMES, «A Extinção da Ordem do Templo em Portugal», cit., p. 76-77.

Annexes¹³⁵

Tableau 1

Les procès de récupération des juridictions royales (1305-1308)

Date de la première référence	Date de la dernière référence	Biens en dispute	Sources
1305.02.09 (sentence)		Propriétés dans le julgado de Gestaço	TT, <i>Gav.</i> 11, m. 4, n° 28
1305.02.09 (sentence)		Propriété de Revoreda dans la Ribeira de Carveiro	TT, <i>Gav.</i> 12, m. 5, n° 2
1305.02.15 (échange)		Le roi obtient la quinta de Muge et donna une propriété dans le <i>reguengo</i> de Vaiaada	TT, <i>Gav.</i> 13, m. 3, n° 4
1305.04.07 (donation)	1305.05.21 (mandat)	Villes, hameaux et propriétés d'Évoramonte, Aguiar de Neiva, Vila Aboim	<i>Lezírias</i> , p. 57-73; TT, <i>Gav.</i> 14, m. 4, n° 16; <i>Gav.</i> 12, m. 3, n° 12
1305.01.09 (donation)	1305.05.18 (sentence et possession)	Lezíria de Cortes de Cavalos	<i>Lezírias</i> , p. 97; <i>Gav.</i> 15, m. 23, n° 3; <i>Gav.</i> 12, m. 12, n° 41; <i>Gav.</i> 13, m. 5, n° 10
1305.05.14 (sentence)		<i>Anadaria das bestas dos almocreves</i> du village d'Alter do Chão	TT, <i>Gav.</i> 13, m. 1, n° 11
1305.05.19 (sentence)		Le roi reçoit la propriété à St. Cocovado et concède la propriété d'Algés et le droit de patronage de Ste. Juste de Lisbonne	<i>Lezírias</i> , p. 74; TT, <i>Gav.</i> 19, m. 2, n° 12

¹³⁵ Nomenclature: **Arc.** – Archevêque; **Archipresb.** – Archipresbiter; Col. Esp. – *Colecção Especial*; **D. E.** – Documentos Eclesiásticos; **Gav.** – *Gavetas*; **IM** – Arquivo Secreto Vaticano, *Instrumenta Miscellanea*; **LCCV** – *Regestum Clementis papae V ex vaticanis archetypis sanctissimi domini nostri Leonis XIII pontificis maximi ivssv et mvnificenta, nunc primvm editvm cvra et stvdio monachorvm ordinis s. Benedicti*, Romae, ex Typographia vaticana, 1885-1892; **LCXXII** – *Lettres communes du pape Jean XXII (1316-1334). Lettres communes analysées d'après les Registres dits d'Avignon et du Vatican*, édition de Guillaume MOLLAT, Paris, École Française de Rome, 1904-1947; **Lezírias** – *O Livro das Lezírias d'El Rei Dom Dinis*. Transcription, étude introductoire et notes de Bernardo de SÁ NOGUEIRA, Lisbonne, Centro de História da Universidade de Lisboa, 2003; **m.** – liasse; **n°** - número; **Prov.** – Province; **TT** – Arquivo Nacional da Torre do Tombo.

1305.05.30 (échange)		Le roi concède deux <i>casais</i> dans le <i>couto</i> de Vilela et le droit de patronage de St. Nicholas et reçoit la propriété à Vila Ruiva de Malcabrão	TT, <i>Gav.</i> 11, m. 1, n° 6
1305.08.18 (échange)		Le roi obtient des propriétés à Vilalva et donna le village à Panóias	TT, <i>Gav.</i> 12, m. 1, n° 4
1305.09.18 (sentence)	1305.09.26 (possession)	Lezíria da Toureira	<i>Livro das Lezírias</i> , p. 109-117; TT, <i>Gav.</i> 12, m. 6, n° 14; m. 7, n° 14-15; m. 12, n° 38; <i>Gav.</i> 11, m. 11, n° 10
1305.10.16 (mandat de prise en possession)		Lezíria Longa	TT, <i>Gav.</i> 12, m. 2, n° 6
1305.10.30 (testament)	1305.11.13 (possession)	Lezírias de Franceira, Alcoelha e Estela	<i>Lezírias</i> , p. 117-124; TT, <i>Gav.</i> 11, m. 10, n° 12
1305.11.05 (sentence)	1306.07.04 (donation du roi)	Lezíria da Atalaia	<i>Lezírias</i> , p. 120-125; 151-152; TT, <i>Gav.</i> 11, m. 10, n° 12; <i>Gav.</i> 12, m. 12, n° 44
1305.10.30 (testament)	1306.06.07 (possession)	Lezíria de Alcoelha	<i>Lezírias</i> , p. 118, 155-158; TT, <i>Gav.</i> 11, m. 11, n° 6; m. 8, n° 42; <i>Gav.</i> 12, m. 4, n° 4; <i>Gav.</i> 13, m. 1, n° 7
1306.08.06 (accord)	1307.03.20 (donation)	Lezíria dos Freires (Santarém) et d'autres biens. Le Temple reçoit Vila de Rei et Ferreira do Zêzere	<i>Lezírias</i>, p. 162; TT, <i>Gav.</i> 12, m. 12, n° 42; <i>Gav.</i> 11, m. 3, n° 6; <i>Gav.</i> 7, m. 2, n° 5; m. 10, n° 20
1306.01.24 (sentence)	1306.11.06 (possession)	Lezíria dos Francos	<i>Lezírias</i> , p. 170-172; TT, <i>Gav.</i> 12, m. 1, n° 3; m. 11, n° 6 e 15; <i>Gav.</i> 11, m. 10, n° 17; <i>Gav.</i> 13, m. 9, n° 28; <i>Gav.</i> 12, m. 12, n° 39; m. 11, n° 15
1306.04.14 (sentence)		Église d'Atalaia	TT, <i>Gav.</i> 13, m. 1, n° 4
1306.08.11 (sentence)		Deux <i>casais</i> à Mó et Pedroso, <i>comarca</i> da Beira	TT, <i>Gav.</i> 13, m. 4, n° 2
1306.11.06 (notification)		Lezíria da Corte	TT, <i>Gav.</i> 10, m. 5, n° 13
1307.02.28 (sentence)		Jurisdiction d'Atoguia	<i>Lezírias</i> , p. 198; TT, <i>Col. Esp.</i> , cx. 38, n° 11

1307.09.06		<i>Vozes e coimas</i> du village de Póvoa de João de Eiras	TT, <i>Gav.</i> 11, m. 10, n° 16
1308.03.01 (possession)		Droit de patronage et ville d'Alcoentre	TT, <i>Gav.</i> 19, m. 13, n° 55
1308.05.12		Terra de Sta. Maria de Chaves et divers droits	TT, <i>Gav.</i> 12, m. 1, n° 8
1308.06.30 (possession)		Villes et châteaux d'Ega, Redinha e Soure	TT, <i>Gav.</i> 1, m. 5, n° 8
1309.09.15 (sentence)		Propriétés de Prado de Vez	TT, <i>Gav.</i> 11, m. 3, n° 5
1307.08.9 (délai)	1309.11.27 (sentence)	Ville et termo de Soure	<i>Lezíria</i>, p. 234; TT, <i>Gav.</i> 12, m. 1, n° 7
[1307.08.9] (délai)	1310.01.19 (sentence)	Villes et termos de Idanha-a-Velha et de Salvaterra-do-Extremo	<i>Lezíria</i>, p. 242; TT, <i>Gav.</i> 13, m. 4, n° 7

Tableau 2

Destinataires portugais et castillans des bulles envoyées le 12 août 1308 sur l'affaire du Temple

Nom de la bulle	Portugal		Castille	
	Prov. Braga	Prov. Compostelle	Prov. Tolède	Prov. Séville
<i>Faciens misericordiam</i>	Aux membres de la commission Arc. Braga et suffragants	Aux membres de la commission Arc. Compostelle et sufrageants	Aux membres de la commission Arc. Tolède et sufrageants	Aux membres de la commission Arc. Seville et sufrageants
<i>Nuper nobis</i>	Aux membres de la commission (excepté Arc. Braga)	Aux membres de la commission (excepté Arc. Compostelle)		
<i>Ad omnium fere notitiam</i>	Arc. Braga	Arc. Compostelle	Arc. Tolède	Arc. Séville
<i>Deus altionum Dominus</i>	Arc. Braga Évêque de Porto		Arc. Tolède et Compostelle Évêques de Palence et de Lisbonne	

<i>Cum te et quosdam</i>	Aux membres de la commission envoyée par le pape		Aux membres de la commission envoyée par le pape	
<i>Regnans in coelis</i>	Denis, roi Arc. Braga Évêques de Porto, Coimbra et Tui	Arc. Compostelle Évêques de Salamanca, Lisbonne et Léon	Ferdinand, roi Arc. Tolède Évêques de Palence et Burgos	Arc. Séville Évêque de Cartagena
Liste de 88 articles				
<i>Cum nos pro</i>	Arc. Braga	Arc. Compostelle	Arc. Tolède	Arc. Seville

Tableau 3

Commissions apostoliques charges d'enquêter les Templiers au Portugal et en Castille

Statut/fonctions des membres de la commission	Portugal		Castille	
	Prov. Braga	Prov. Compostelle	Prov. Tolède	Prov. Séville
Archevêque	Arc. Braga	Arc. Toledo	Arc. Compostelle	Arc. Séville
Évêque	Frédoul, évêque de Porto	[Geraldo Domingues], évêque de Palence [João Martins de Soalhães], évêque de Lisbonne		
Étrangers	Me Bertrandus de Mediolano, archipresb. des chanoines de Milan Pontio de Rapistagno, sacriste de St. Paul de Narbonne	abbé de St. Isidore de Clermont abbé de St. Papoul de Toulouse		
Membre de l'hierarchie seculière	Me Vasco Peres, chantre de Compostelle			
Mendiants	Fr. Aiméric de Navis, OP			

Tableau 4

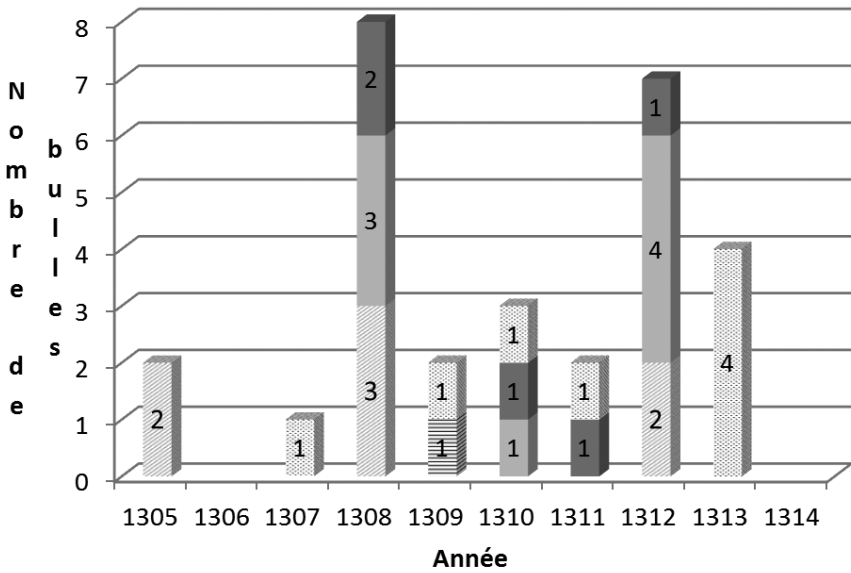
La décime/subside promis à Clement V par le clergé du Portugal (1312-1313)

Subside	Mensa (archi)épiscopale	Echéance de paiement	Source
1 décime pendant 5 ans	Mitre de Braga Mitre de Coimbra Mitre de Lisbonne Mitre de Guarda	½ Assomption ½ Noël (annuellement)	<i>LCCV</i> , n° 8846, 9921, 10044; <i>LCJXXII</i> , n° 4916, 5084, 8244; TT, <i>Colegiada de Guimarães</i> , D.E., m. 2, n° 45
	Mitre d'Évora Mitre de Lamego Mitre de Porto	½ Résurrection passée et future (jul. 1312)	<i>LCJXXII</i> , n° 4921, 5084; IM 560
2 décimes pendant 2 ans	Mitre de Silves	½ Noël 1312 ½ Noël 1313	<i>LCCV</i> , n° 8845, 9922, 10498; IM, n° 529
Subside	Mensa capitulaire	Echéance de paiement	Source
2 décimes pendant 2 ans	Chapitre de Braga Chapitre de Coimbra Chapitre de Porto	½ Résurrection passée et future (jul. 1312)	<i>LCCV</i> , n° 8844, 9923; <i>LCJXXII</i> , n° 4916
	Chapitre de Lisbonne Chapitre de Guarda Chapitre de Lamego Chapitre d'Évora	½ Assomption ½ Noël	<i>LCCV</i> , n° 9920; <i>LCJXXII</i> , n° 4918; 10046
	Chapitre de Silves	½ Noël 1312 ½ Noël 1313	<i>LCCV</i> , n° 8845, 9922, 10498; <i>LCJXXII</i> , n° 4917; IM, n° 529
Subside	Clergé de la ville et du diocèse	Echéance de paiement	Source
2 décimes pendant 2 ans	Braga Coimbra Porto Viseu	½ Résurrection passée et future (jul. 1312)	<i>LCCV</i> , n° 8844, 9923; <i>LCJXXII</i> , n° 4915, 4916, 4921
	Lisbonne Guarda Lamego Évora	½ Assomption ½ Noël	<i>LCCV</i> , n° 9920; <i>LCJXXII</i> , n° 4918, 4921; 10046
	Silves	½ Noël 1312 ½ Noël 1313	<i>LCCV</i> , n° 8845, 9922, 10498; <i>LCJXXII</i> , n° 4917; IM, n° 529
Subside	Autres territoires	Echéance de paiement	Source
2 décimes pendant 2 ans	Clergé de Trás-os-Montes et des Terras de Pances e Aguair (Braga)	½ Résurrection passée et future (jul. 1312)	<i>LCCV</i> , n° 8844, 9923

Subside	Monastères	Echéance de paiement	Source
2 décimes pendant 2 ans	Cisterciens masculins: Sta. Maria de Seiça, S. Paulo de Almaziva [Coimbra] Sta. Maria de Maceira Dão, S. Cristóvão de Lafões [Viseu] <i>de Villari</i> , Sta. Maria de Bouro [Braga]	½ Résurrection passée et future (jul. 1312)	<i>LCCV</i> , n° 8844, 9923; TT, <i>Cabido da Sé de Coimbra</i> , 1 ^o inc., m. 21, n° 10
	Cisterciens féminins: S. Mamede e S. Paio de Lorvão, Sta. Maria de Celas [Coimbra]		
	Chanoines réguliers St. Augustin masculins: Sta. Cruz, S. Jorge e S. Pedro de Arganil [Coimbra]		
	Cisterciens masculins: Sta. Maria de Morerueta [Zamora] Alcobaça [Lisbonne] S. Pedro das Águias, S. João de Tarouca, Sta. Maria Salzedas [Viseu]		
	Bénédictins féminins: Sta. Maria <i>de Avrata</i>	½ Assomption ½ Noël	<i>LCCV</i> , n° 9920; <i>LCXXII</i> , n° 4918; 10046
	Ministres des Trinitaires Toute l'Ordre de Saint-Jacques Tous les chapitres, collèges et couvents des ordres de Cister, de Cluny, de Prémontré, des Chartreux, de Grandmont, des Teutoniques et de Calatrave dans le royaume de Portugal		

Graphique 1

Les lettres apostoliques lancées dans les registres de Clément V relatives à la Couronne portugaise



▨ Privilèges au roi/reine

■ Privilèges avec intervention du roi/reine

■ Templiers

▨ Relations internationales

▨ Information sur confirmations épiscopales



*Studium
Cistercium
et Militarium Ordinum*



ipt
Instituto
Politécnico
de Tomar



APOC
ASSOCIAÇÃO
PORTUGUESA
DE CISTER